

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi au prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique; ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N^o 3 DATÉ DU 24 SEPTEMBRE 2014
(SE RAPPORTANT AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ ET AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
DATÉS DU 17 MAI 2013 ET DU 12 JUIN 2013, RESPECTIVEMENT)



Bell Canada

750 000 000 \$

Débentures MTN de série M-30, échéant en 2021

(NON ASSORTIES D'UNE SÛRETÉ)

500 000 000 \$

Débentures MTN de série M-31, échéant en 2044

(NON ASSORTIES D'UNE SÛRETÉ)

**garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des
intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.**

PLACEURS POUR COMPTE

**Marchés mondiaux
CIBC inc.**
(coteneur de livres
et cochef de file)

**Valeurs Mobilières
TD Inc.**
(coteneur de livres
et cochef de file)

**Financière Banque
Nationale Inc.**
(coteneur de livres
et cochef de file)

**BMO Nesbitt
Burns Inc.**

**Valeurs mobilières
Desjardins inc.**

**Merrill Lynch
Canada Inc.**

**RBC Dominion valeurs
mobilières Inc.**

Scotia Capitaux Inc.

**Barclays Capital
Canada Inc.**

**Marchés mondiaux
Citigroup Canada Inc.**

**Casgrain &
Compagnie Limitée**

DESCRIPTION DES VALEURS MOBILIÈRES – DÉBENTURES DE SÉRIE M-30

Désignation :	Débentures à 3,150 % de série M-30, échéant en 2021	Remboursement par anticipation : Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle :	Voir « Remboursement par anticipation – Débentures de série M-30 » Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle »
Capital :	750 000 000 \$	Taux d'intérêt :	3,150 % par année
Date d'émission :	Le 29 septembre 2014	Rendement à l'échéance :	3,214 %
Date d'échéance :	Le 29 septembre 2021	Dates de paiement des intérêts :	Les 29 mars et 29 septembre
Prix d'offre :	99,602 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Date initiale de paiement des intérêts :	Le 29 mars 2015
Commission des placeurs pour compte :	0,37 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Forme d'émission :	Débenture globale, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co.
Produit net revenant à Bell Canada :	744 240 000 \$		
Notes :	DBRS : A (bas) (stable) Moody's : Baa1 (stable) S&P : BBB+ (stable) Voir « Notes » figurant dans le supplément de prospectus sous-jacent	Numéro ISIN :	CA 07813ZBG87

DESCRIPTION DES VALEURS MOBILIÈRES – DÉBENTURES DE SÉRIE M-31

Désignation :	Débentures à 4,750 % de série M-31, échéant en 2044	Remboursement par anticipation : Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle :	Voir « Remboursement par anticipation – Débentures de série M-31 » Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle »
Capital :	500 000 000 \$	Taux d'intérêt :	4,750 % par année
Date d'émission :	Le 29 septembre 2014	Rendement à l'échéance :	4,807 %
Date d'échéance :	Le 29 septembre 2044	Dates de paiement des intérêts :	Les 29 mars et 29 septembre
Prix d'offre :	99,099 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Date initiale de paiement des intérêts :	Le 29 mars 2015
Commission des placeurs pour compte :	0,50 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Forme d'émission :	Débenture globale, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co.
Produit net revenant à Bell Canada :	492 995 000 \$		
Notes :	DBRS : A (bas) (stable) Moody's : Baa1 (stable) S&P : BBB+ (stable) Voir « Notes » figurant dans le supplément de prospectus sous-jacent	Numéro ISIN :	CA 07813ZBH60

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Débtures de série M-30

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débtures à 3,150 % de série M-30, échéant en 2021 (les « débtures de série M-30 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre avant le 29 août 2021, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à ses porteurs, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini au présent paragraphe), soit au pair (100 % de leur capital impayé), selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débtures de série M-30 en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, à compter du 29 août 2021, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à ses porteurs, au pair (100 % de leur capital impayé), plus les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne un prix correspondant au prix des débtures de série M-30 calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débtures de série M-30 à rembourser, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » (défini dans la phrase suivante) plus 0,3375 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débtures de série M-30 à rembourser, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance des débtures de série M-30 devant être remboursées par anticipation. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », dans le cas d'un remboursement par anticipation des débtures de série M-30, correspond à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire »), et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débtures de série M-30 seront remboursées au prorata.

Débtures de série M-31

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débtures à 4,750 % de série M-31, échéant en 2044 (les « débtures de série M-31 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, avant le 29 mars 2044, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini au présent paragraphe), soit au pair (100 % de leur capital impayé), selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débtures de série M-31 en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, à compter du 29 mars 2044, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, au pair (100 % de leur capital impayé), plus les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne un prix correspondant au prix des débtures de série M-31 calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débtures de série M-31 à rembourser, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » (défini dans la phrase suivante) plus 0,52 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débtures de série M-31 à rembourser, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance des débtures de série M-31 devant être remboursées par anticipation. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », dans le cas d'un remboursement par anticipation des débtures de série M-31, correspond à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par le fiduciaire et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débtures de série M-31 seront remboursées au prorata.

REMBOURSEMENT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHÉUR DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (au sens donné ci-après) se produit à l'égard des débtures de série M-30 ou des débtures de série M-31, ou des deux séries, à moins qu'elle n'ait exercé son droit facultatif de rembourser la totalité des débtures de série M-30 ou des débtures de série M-31, ou des deux séries, de la façon indiquée à la rubrique « Remboursement par anticipation » ci-dessus, Bell Canada sera tenue de faire à tous les porteurs de débtures de série M-30 ou de débtures de série M-31, ou des deux séries, selon le cas, une offre de remboursement de la totalité ou, au gré du porteur de celles-ci, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des débtures de série M-30 ou des débtures de série M-31, ou des deux séries, selon le cas, aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« offre en cas de changement de contrôle »). On établira, pour chacune des séries, si un événement déclencheur de changement de contrôle s'est produit et si une offre en cas de changement de contrôle sera présentée. Dans l'offre en cas de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue d'offrir un paiement au comptant correspondant à 101 % du capital impayé des

déventures de série M-30 ou des déventures de série M-31, ou des deux séries, selon le cas, majoré des intérêts courus et impayés sur les déventures de série M-30 ou des déventures de série M-31, ou des deux séries, selon le cas, remboursées jusqu'à la veille de la date de remboursement (le « paiement en cas de changement de contrôle »).

Dans les 30 jours suivant un événement déclencheur de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue de remettre à chaque porteur de déventures de série M-30 ou de déventures de série M-31, ou des deux séries, selon le cas, avec une copie au fiduciaire, un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de rembourser les déventures de série M-30 ou les déventures de série M-31, ou les déventures des deux séries, selon le cas, à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne peut tomber moins de 30 jours ni plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis (la « date du paiement en cas de changement de contrôle »), aux termes de la procédure décrite dans les présentes et dans cet avis. Bell Canada doit respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du remboursement des déventures de série M-30 ou des déventures de série M-31, ou des deux séries, selon le cas, par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières entrent en conflit avec les dispositions relatives à un changement de contrôle (au sens donné ci-après), Bell Canada sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à son obligation d'offrir de rembourser les déventures de série M-30 ou les déventures de série M-31, ou les déventures des deux séries, selon le cas, en raison de ce conflit.

À la date du paiement en cas de changement de contrôle, Bell Canada prendra les dispositions suivantes, dans la mesure permise par la loi :

1. elle acceptera pour paiement la totalité des déventures de série M-30 ou des déventures de série M-31, ou des deux séries, selon le cas, ou des tranches de celles-ci déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
2. elle déposera auprès du fiduciaire un montant d'argent correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de la totalité des déventures de série M-30 ou des déventures de série M-31, ou des deux séries, selon le cas, ou des tranches de celles-ci, déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
3. elle livrera ou fera en sorte que soient livrées au fiduciaire les déventures de série M-30 ou les déventures de série M-31, ou les déventures des deux séries, acceptées en bonne et due forme, accompagnées d'une attestation de Bell Canada indiquant le capital total des déventures de série M-30 ou des déventures de série M-31, ou des deux séries, selon le cas, ou des tranches de celles-ci, remboursées par Bell Canada.

Le fiduciaire paiera promptement à chaque porteur de déventures de série M-30 ou de déventures de série M-31, ou des deux séries, selon le cas, déposées en bonne et due forme un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est des déventures de série M-30 ou des déventures de série M-31, ou des deux séries, soit, au choix du fiduciaire, en envoyant par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) un chèque à ce porteur, soit par virement télégraphique conformément aux procédures de paiement applicables de la CDS, et le fiduciaire attestera et enverra promptement par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) (ou fera en sorte que soit transférée par inscription en compte) à chacun de ces porteurs une nouvelle débenture de série M-30 ou une nouvelle débenture de série M-31, ou une nouvelle débenture de chacune de ces séries, selon le cas, correspondant au capital de toute tranche non remboursée des déventures de série M-30 déposées ou des déventures de série M-31 déposées, ou des déventures des deux séries déposées, selon le cas, étant entendu que la dénomination de chaque nouvelle débenture de série M-30 ou débenture de série M-31, ou débenture de chacune de ces séries, correspondra à 1 000 \$ et à des multiples entiers de ce montant quant à tout excédent de celui-ci.

Bell Canada ne sera pas tenue de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre en cas de changement de contrôle (et assortie d'au moins le même prix de remboursement payable au comptant) et que ce tiers rembourse la totalité des déventures de série M-30 ou des déventures de série M-31, ou des deux séries, selon le cas, déposées en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

« Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : (i) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation, directement ou indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de Bell Canada et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération autre que : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à Bell Canada ou à ses filiales; b) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à BCE ou à ses filiales (sauf Bell Canada et ses filiales), pourvu que les déventures de la série pertinente demeurent couvertes par la garantie, ou toute autre garantie par BCE Inc. (« BCE ») du paiement intégral en temps opportun de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada au fiduciaire et aux porteurs de celles-ci quant aux déventures de la série pertinente; (ii) la conclusion de toute opération, notamment un regroupement, une fusion ou une émission d'actions comportant droit de vote faisant en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre

d'une telle opération (sauf BCE, Bell Canada ou leurs filiales) devienne le propriétaire véritable, directement et indirectement, d'actions comportant droit de vote de BCE ou de Bell Canada représentant plus de 50 % des droits de vote relativement à l'élection des administrateurs de BCE ou de Bell Canada (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille, le regroupement de Bell Canada avec BCE ou une de leurs filiales par une méthode quelconque ou une autre opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de BCE ou de Bell Canada ou d'une société issue de celles-ci).

« Événement déclencheur de changement de contrôle » s'entend, à l'égard des débentures de série M-30, de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débentures de série M-30 et d'un cas d'évaluation à l'égard de celles-ci, et, en ce qui a trait aux débentures de série M-31, de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débentures de série M-31 et d'un cas d'évaluation à l'égard de celles-ci, selon le cas.

« Note d'évaluation d'investissements » s'entend d'une note égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) attribuée par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), à BBB- (ou l'équivalent) attribuée par Standard & Poor's Financial Services LLC, filiale de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») ou à BBB (bas) (ou l'équivalent) attribuée par DBRS Limited (« DBRS »), ou d'une note d'évaluation d'investissements équivalente attribuée par toute autre agence de notation déterminée.

« Cas d'évaluation » s'entend, à l'égard de la série de débentures pertinente, de la révision à la baisse de la note attribuée aux débentures de cette série en-deçà de la note d'évaluation d'investissements par au moins deux des trois agences de notation déterminées si elles sont trois ou toutes les agences de notation déterminées si elles sont moins de trois (le « seuil requis ») un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note de la série de débentures pertinente fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'une révision à la baisse éventuelle par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà révisé à la baisse la note qu'elles ont attribuée à la séries de débentures pertinente, comme il est indiqué précédemment, représenteraient ensemble le seuil requis, mais uniquement dans la mesure où un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par une telle révision à la baisse) après la première des éventualités suivantes : a) la survenance d'un changement de contrôle; b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de BCE ou de Bell Canada d'effectuer un changement de contrôle ou de leur conclusion d'une convention à cet effet.

« Agences de notation déterminées » s'entend de Moody's, de S&P et de DBRS tant qu'elles ne cessent pas de noter la série de débentures pertinente, selon le cas, ou n'omettent pas de rendre publique la note de la série de débentures pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada. Si l'une ou plusieurs de ces agences cessent de noter la série de débentures pertinente ou omettent de rendre publique la note de la série de débentures pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada, Bell Canada peut choisir une autre « agence de notation désignée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement devrait être affecté, à hauteur d'environ 1,0 milliard de dollars, au financement de la tranche de 25 % de la contrepartie au comptant de l'offre présentée le 14 août 2014 par BCE en vue d'acquérir la participation minoritaire détenue par le public dans Bell Aliant Inc. (« Bell Aliant »), et le reliquat, aux fins générales de l'entreprise.

FAITS RÉCENTS

Bell Aliant franchit une autre étape dans la privatisation de Bell Aliant

Le 22 septembre 2014, BCE a annoncé la réalisation de la première phase de ses offres visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation détenues par le public de Bell Aliant, et l'échange de la totalité des actions privilégiées de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. (« Prefco »).

La Société de fiducie CST, dépositaire des offres, a déclaré qu'à 17 h (heure de l'Est) le 19 septembre 2014, un total de 101 945 821 actions ordinaires de Bell Aliant, représentant environ 80 % des actions ordinaires en circulation détenues par le public, avaient été valablement déposées en réponse à l'offre de BCE sans que leur dépôt ne soit révoqué. BCE a pris livraison de ces actions et les a réglées le 24 septembre 2014.

La Société de fiducie CST a également déclaré qu'à 17 h (heure de l'Est) le 19 septembre 2014, un total de 18 388 857 actions privilégiées de Prefco, représentant environ 72,7 % des actions privilégiées en circulation, avaient été valablement déposées en réponse à l'offre de BCE et dont le dépôt n'a pas été révoqué. BCE a pris livraison des actions privilégiées de BCE et les a émises en échange des actions privilégiées de Prefco déposées. Les actions privilégiées de BCE nouvellement émises ont été émises le 24 septembre 2014 et devraient être inscrites à la Bourse de Toronto à l'ouverture des marchés le 25 septembre 2014.

De plus, BCE a prolongé l'offre relative aux actions ordinaires, conformément aux modalités de celle-ci, jusqu'à 17 h (heure de l'Est) le 2 octobre 2014, pour permettre aux porteurs d'actions ordinaires qui n'ont pas encore déposé leurs actions de procéder à ce dépôt avant la conclusion de la privatisation de Bell Aliant. BCE prévoit prendre livraison et autoriser le paiement de toutes les actions ordinaires déposées pendant la période de prolongation et devrait remettre le paiement relatif à ces actions à la Société de fiducie CST au plus tard le 7 octobre 2014.

Si au moins 90 % des actions ordinaires de Bell Aliant détenues par le public ont été déposées en réponse à l'offre après sa prolongation, BCE prévoit faire l'acquisition des actions ordinaires non déposées restantes en effectuant une acquisition forcée vers le 31 octobre 2014. Si moins de 90 % des actions ordinaires détenues par le public sont déposées d'ici le 2 octobre 2014, BCE a l'intention d'effectuer une acquisition ultérieure des actions ordinaires restantes, et aura suffisamment de votes pour approuver cette acquisition à l'assemblée des actionnaires de Bell Aliant qui aura lieu le 31 octobre 2014. BCE a également l'intention d'effectuer une acquisition ultérieure des actions privilégiées restantes, et aura suffisamment de votes pour approuver cette acquisition à l'assemblée des actionnaires de Prefco qui aura lieu le 31 octobre 2014.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 17 mai 2013 (le « prospectus ») et qui ont été déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada, sont expressément intégrés par renvoi au prospectus et en font partie intégrante :

- a) l'information financière sommaire choisie non auditée de Bell Canada, pour les périodes closes les 31 décembre 2013 et 2012, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 12 mars 2014;
- b) les états financiers consolidés audités de BCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant y afférent ainsi que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant portant sur le contrôle interne de BCE à l'égard de l'information financière, présentés aux pages 117 à 160 et à la page 115 du rapport annuel 2013 de BCE;
- c) le rapport de gestion de BCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, présenté aux pages 25 à 113 et à la page 161 du rapport annuel 2013 de BCE;
- d) la notice annuelle de BCE datée du 6 mars 2014 pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de BCE datée du 6 mars 2014 portant sur l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 6 mai 2014;
- f) l'information financière sommaire choisie non auditée de Bell Canada, pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 6 mai 2014;
- g) l'information financière sommaire choisie non auditée de Bell Canada, pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 7 août 2014;
- h) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres clos le 31 mars 2014 et 2013, présentés aux pages 41 à 50 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2014;
- i) le rapport de gestion de BCE pour les trimestres clos le 31 mars 2014 et 2013, présenté aux pages 1 à 40 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2014;
- j) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2014 et 2013, présentés aux pages 51 à 64 du rapport aux actionnaires de BCE pour le deuxième trimestre de 2014;
- k) le rapport de gestion de BCE pour les trimestre et semestre clos les 30 juin 2014 et 2013, présenté aux pages 1 à 50 du rapport aux actionnaires de BCE pour le deuxième trimestre de 2014;
- l) le modèle de sommaire indicatif des modalités (le « sommaire indicatif des modalités de la série M-30 ») préparé pour les investisseurs éventuels dans le cadre du placement des débentures de série M-30 (le « placement de la série M-30 »);

- m) le modèle de sommaire indicatif des modalités (le « sommaire indicatif des modalités de la série M-31 » et, avec le sommaire indicatif des modalités de la série M-30, les « sommaires indicatifs des modalités ») préparé pour les investisseurs éventuels dans le cadre du placement des débentures de série M-31 (le « placement de la série M-31 »);
- n) le sommaire des modalités définitif de la série M-30 (défini ci-après);
- o) le sommaire des modalités définitif de la série M-31 (défini ci-après).

Les sommaires indicatifs des modalités ne font pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus. Toute information figurant dans les sommaires indicatifs des modalités est modifiée ou remplacée dans la mesure où une information figurant dans les sommaires des modalités définitifs (définis ci-après) modifie ou remplace cette information.

Un certain nombre de modalités applicable au présent placement ne figurent pas dans les sommaires indicatifs des modalités. Les modalités du placement de la série M-30 ont été confirmées afin de tenir compte d'un capital total de 750 000 000 \$, d'un taux d'intérêt de 3,150 % par année, d'un rendement à l'échéance de 3,214 %, d'un prix d'émission de 99,602 \$ par tranche de 100 \$ de capital et de la définition du terme « prix d'après le rendement des obligations du Canada », indiqués dans le présent supplément de fixation du prix. Aux termes de l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, Bell Canada a préparé un sommaire des modalités définitif de la série M-30 (le « sommaire des modalités définitif de la série M-30 ») qui tient compte des modifications susmentionnées et une version de ce sommaire dans laquelle les modifications sont soulignées. Un exemplaire du sommaire des modalités définitif de la série M-30 et la version dans laquelle les modifications sont soulignées peuvent être consultés sous le profil de Bell Canada sur www.sedar.com.

Les modalités du placement de la série M-31 ont été confirmées afin de tenir compte d'un capital total de 500 000 000 \$, d'un taux d'intérêt de 4,750 % par année, d'un rendement à l'échéance de 4,807 %, d'un prix d'émission de 99,099 \$ par tranche de 100 \$ de capital et de la définition du terme « prix d'après le rendement des obligations du Canada », indiqués dans le présent supplément de fixation du prix. Aux termes de l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, Bell Canada a préparé un sommaire des modalités définitif de la série M-31 (le « sommaire des modalités définitif de la série M-31 » et, avec le sommaire des modalités définitif de la série M-30, les « sommaires des modalités définitifs ») qui tient compte des modifications susmentionnées et une version de ce sommaire dans laquelle les modifications sont soulignées. Un exemplaire du sommaire des modalités définitif de la série M-31 et la version dans laquelle les modifications sont soulignées peuvent être consultés sous le profil de Bell Canada sur www.sedar.com.

Les débentures de série M-30 et les débentures de série M-31 n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique; elles ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes (au sens de l'expression *U.S. person* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933). Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des débentures de série M-30 et des débentures de série M-31 aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente des débentures de série M-30 et des débentures de série M-31 aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux obligations d'inscription prévues par la Loi de 1933 et ce, si une telle offre ou vente n'est pas effectuée conformément à une dispense des obligations d'inscription prévues par cette loi.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 mai 2013 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 mai 2013 auquel il se rapporte, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Supplément de prospectus du prospectus préalable de base simplifié daté du 17 mai 2013

Nouvelle émission

Le 12 juin 2013



Bell Canada

4 000 000 000 \$

Déventures MTN (non assorties d'une sûreté)

garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.

Des déventures non assorties d'une sûreté (les « **déventures MTN** ») de Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** ») peuvent être offertes de temps à autre aux termes du présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») en une ou plusieurs séries jusqu'à concurrence d'une somme globale de 4 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement) calculée en fonction du capital des déventures MTN émises par Bell Canada, dans le cas des déventures MTN portant intérêt, ou du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des déventures MTN ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 17 mai 2013 (le « **prospectus** »), y compris les modifications pouvant y être apportées, demeure valide. Ce capital global peut être réduit par suite de la vente par Bell Canada d'autres titres d'emprunt consistant en des déventures, des billets ou d'autres créances non assorties d'une sûreté ou d'autres instruments (collectivement, les « **titres d'emprunt** » et individuellement, un « **titre d'emprunt** ») aux termes d'un autre supplément de prospectus du prospectus auquel le présent supplément de prospectus est intégré.

Le placement des déventures MTN sera fait dans le cadre du programme de déventures à moyen terme de Bell Canada. Les déventures MTN auront des échéances de plus de un an, seront soit des déventures MTN portant intérêt, soit des déventures MTN ne portant pas intérêt et seront émises à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime. Les déventures MTN ne seront pas assorties d'une sûreté, seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada et seront émises aux termes d'un acte de fiducie. Voir « Caractéristiques des déventures MTN ». Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (le « **garant** » ou « **BCE** »), mais ne seront pas assortis d'une sûreté ni subordonnés. Voir « Caractéristiques des déventures MTN – Garantie ».

La somme des déventures MTN qui pourront être offertes et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de déventures MTN (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les déventures MTN sont offertes à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive) et le produit net réel obtenu par Bell Canada) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix (chacun, un « **supplément de fixation du prix** ») qui accompagneront le présent supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières propres aux déventures MTN qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Taux sur demande

Les débentures MTN seront offertes par un ou plusieurs des courtiers suivants, à savoir Barclays Capital Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC inc., Marchés Mondiaux Citigroup Canada Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., aux termes de la convention de courtage mentionnée à la rubrique « Mode de placement », ou par tous autres courtiers en valeurs mobilières qui pourront être choisis de temps à autre par Bell Canada (collectivement, les « **courtiers** » et individuellement, un « **courtier** »). Les courtiers agiront à titre de placeurs pour compte de Bell Canada ou pour leur propre compte, selon le cas, sous réserve de confirmation par Bell Canada aux termes de la convention de courtage. Le taux de rémunération payable relativement à la vente des débentures MTN par les courtiers sera celui dont auront convenu Bell Canada et les courtiers. Des débentures MTN pourront être achetées de temps à autre par n'importe lequel des courtiers, en tant que preneur ferme ou courtier les acquérant pour son propre compte, aux prix et selon les taux de rémunération dont il pourra être convenu entre Bell Canada et ce courtier, aux fins de revente au public à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. Dans le cadre du présent placement, les courtiers peuvent, sous réserve des lois applicables, procéder à des attributions excédentaires de débentures MTN ou réaliser des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débentures MTN à un niveau supérieur à celui qui, autrement, aurait pu prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les débentures MTN par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada. Bell Canada pourra également offrir les débentures MTN à un ou plusieurs acquéreurs directement, aux prix et aux conditions qui pourront être négociés avec de tels acquéreurs.

Les débentures MTN ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. **Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures MTN, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des débentures MTN sur le marché secondaire, l'exactitude et la disponibilité des cours, la liquidité des débentures MTN et l'application de la réglementation sur les émetteurs. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus.**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement des débentures MTN seront examinées par M. Michel Lalande, premier vice-président et chef du service juridique de Bell Canada, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., ainsi que Sullivan & Cromwell LLP, pour le compte de la Société, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Shearman & Sterling LLP, pour le compte des courtiers. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis.

Tous les courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à Bell Canada et ses émetteurs reliés. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé à ces courtiers aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Mode de placement ».

Sauf indication contraire expresse ou implicite, le terme « dollar » désigne le dollar canadien dans le présent supplément de prospectus.

Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, nous sommes autorisés à établir le présent supplément de prospectus conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Nous établissons nos états financiers conformément aux normes internationales d'information financière (les « IFRS »), publiées par le Conseil des normes comptables internationales (le « CNCI »), et ces états financiers sont assujettis aux normes canadiennes relatives à l'audit et à l'indépendance des auditeurs. Ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

La propriété de débentures MTN pourrait vous exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences fiscales pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent supplément de prospectus ou tout supplément de fixation du prix applicable. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le présent supplément de prospectus et dans le supplément de fixation du prix applicable.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer les recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines étant donné que Bell Canada et BCE sont constituées sous le régime des lois du Canada, que certains de leurs dirigeants et de leurs administrateurs ainsi que certains des experts nommés dans le présent supplément de prospectus sont des résidents canadiens et qu'une grande partie de nos actifs sont situés au Canada.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État ne s'est prononcée sur les débentures MTN ni sur l'exactitude ou l'exhaustivité du présent supplément de prospectus. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-3
FAITS NOUVEAUX.....	S-4
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-5
MODE DE PLACEMENT.....	S-5
CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES MTN.....	S-7
NOTES.....	S-13
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	S-14
INCIDENCES FISCALES CANADIENNES IMPORTANTES.....	S-14
INCIDENCES FISCALES AMÉRICAINES IMPORTANTES.....	S-15
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-20
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-20
ATTESTATION DES COURTIER.....	A-1

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, intégré par renvoi dans le prospectus, et ce, uniquement aux fins du placement des débentures MTN. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir un exposé détaillé.

Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix renfermant les conditions particulières propres à un placement de débentures MTN seront transmis aux acquéreurs de ces débentures MTN avec le présent supplément de prospectus et le prospectus. Ce supplément de fixation du prix sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus en date de ce supplément de fixation du prix uniquement aux fins du placement des débentures MTN visées par le supplément de fixation du prix en question.

Toute information contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du prospectus dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle information mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace l'information antérieure, ni qu'elle comprenne toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle information n'est pas réputée constituer un aveu, à une fin quelconque, du fait que l'information antérieure, au moment où elle a été donnée, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la déclaration est nécessaire afin que l'information ne soit pas fausse ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Une information ainsi modifiée ou remplacée, sauf en sa version modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du prospectus.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question dans le prospectus; b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour seront déposés trimestriellement auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, soit en tant que suppléments de prospectus ou en tant qu'annexes des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et des états financiers consolidés annuels vérifiés de BCE, et ils seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN.

FAITS NOUVEAUX

Dernières nouvelles au sujet de l'acquisition d'Astral Media inc. (« Astral »)

Le 4 mars 2013, BCE a reçu l'autorisation du Bureau de la concurrence relativement à son acquisition proposée d'Astral. L'autorisation est fondée sur un consentement en vertu duquel BCE est tenue de procéder au dessaisissement des services de télé mentionnés dans la proposition révisée soumise par BCE au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** ») et rendue publique le 6 mars 2013. L'audience publique du CRTC portant sur la proposition révisée de BCE a eu lieu au cours de la semaine du 6 mai 2013 et nous sommes en attente d'une décision. Par conséquent, BCE a choisi de reporter la date butoir de réalisation de la transaction au 31 juillet 2013. Compte tenu de la nécessité d'obtenir l'approbation du CRTC, rien ne garantit que la transaction proposée aura lieu, ou qu'elle aura lieu aux conditions actuellement prévues. BCE devra verser une indemnité de rupture de 150 millions de dollars à Astral si la transaction proposée ne se conclut pas avant la date butoir en raison de l'incapacité d'obtenir les approbations des autorités de réglementation. BCE prévoit que la clôture de la transaction aura lieu au début de l'été, sous réserve de l'approbation du CRTC.

Adoption d'un code national de protection des consommateurs de services sans fil

Le 3 juin 2013, le CRTC a publié la politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271 qui a créé un code de conduite obligatoire visant les fournisseurs de services vocaux et de données sans fil mobiles de détail (le « **Code sur les services sans fil** »). Le Code sur les services sans fil s'applique à tous les services sans fil fournis aux particuliers et aux petites entreprises de toutes les provinces et de tous les territoires. Si le Code sur les services sans fil entre directement en conflit avec une loi provinciale en vigueur, il prévaut.

Le Code sur les services sans fil créé notamment des règles sur le déverrouillage des appareils mobiles, le calcul des frais de résiliation anticipée et l'établissement de plafonds par défaut en ce qui concerne les frais d'itinérance. Le Code sur les services sans fil prévoit également que les fournisseurs de services sans fil ne peuvent pas imposer de frais de résiliation anticipée lorsque le consommateur a conclu son contrat depuis 24 mois, ce qui diminue l'intérêt pour ces fournisseurs d'offrir des contrats d'une durée plus longue. Ces règles pourraient avoir une incidence défavorable sur le flux de la clientèle et sur notre rendement financier.

Lorsqu'une obligation du Code sur les services sans fil porte sur un lien contractuel donné entre un fournisseur de services sans fil et un client, le Code sur les services sans fil s'applique si le contrat est conclu, modifié, renouvelé ou prolongé à compter du 2 décembre 2013. Le Code sur les services sans fil s'appliquera et modifiera tous les contrats, sans égard à la date de leur conclusion, au plus tard le 3 juin 2015.

Vente aux enchères de spectre dans la bande de 700 MHz et transferts de licences d'utilisation de spectre

En novembre 2010, Industrie Canada a lancé un processus de consultation afin d'établir un cadre politique et technique pour la vente aux enchères dans la bande de 700 MHz. En mars 2012, Industrie Canada a publié sa décision issue de cette consultation. Elle y a prévu que la vente aux enchères dans la bande de 700 MHz commencera le 19 novembre 2013. Dans une annonce ultérieure faite le 4 juin 2013, le ministre de l'Industrie a

indiqué que la date à laquelle la vente aux enchères devait commencer avait été reportée au 14 janvier 2014. Cette annonce précisait que le motif de ce report était lié à une politique à venir sur les transferts de licences de spectre qui sera publiée dans les prochaines semaines, et que le report devait permettre aux parties d'en tenir compte dans leur planification de la vente aux enchères.

Examen du cadre des services de gros

Le 28 février 2013, le CRTC a indiqué qu'il procéderait à son prochain examen du cadre des services de télécommunications de gros en 2013 plutôt qu'au cours de son exercice 2014-2015, comme il l'avait initialement prévu. Dans son plan triennal 2013-16 publié le 2 mai 2013, le CRTC a indiqué que cet examen ne viserait que les services de gros existants, mais qu'un examen ultérieur, au cours de l'exercice 2014-15 du CRTC, examinerait s'il y avait lieu à imposer de nouveaux services d'accès haute vitesse de gros, notamment des services de fibre optique jusqu'au domicile. Les modifications apportées au régime réglementaire qui s'appliquent aux services de télécommunications de gros de Bell Canada pourraient avoir une incidence importante sur ses activités liées aux services de télécommunications de gros et éventuellement, de manière indirecte, sur certains marchés de détail.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission des débentures MTN sera le prix d'émission, déduction faite de la rémunération des courtiers ainsi que des frais afférents à l'émission payés à cet égard. Ce produit net ne peut être estimé, car son montant dépendra du montant des débentures MTN qui seront émises et des prix et conditions d'émission. La somme globale maximale des débentures MTN n'excédera pas 4 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement), calculée en fonction du capital des débentures MTN émises par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN portant intérêt, ou du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN ne portant pas intérêt. Une telle somme peut être réduite par suite de la vente par Bell Canada d'autres titres d'emprunt aux termes d'un autre supplément de prospectus du prospectus. Les débentures MTN peuvent être émises de temps à autre par Bell Canada au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus, y compris toute modification pouvant y être apportée, demeure valide.

À moins d'indication contraire aux présentes ou dans un supplément de fixation du prix, le produit net qui sera tiré de l'émission des débentures MTN pourra être affecté au remboursement de la dette, au financement des dépenses en immobilisations ou des acquisitions ou aux autres besoins généraux de l'entreprise. Les frais afférents au présent placement ainsi que les commissions seront réglés sur les fonds généraux de Bell Canada.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de courtage datée du 12 juin 2013 (la « **convention de courtage** ») et intervenue entre Bell Canada et les courtiers, ces derniers sont autorisés, à titre de placeurs pour compte de Bell Canada, à cette fin seulement, à solliciter de temps à autre des offres d'achat de débentures MTN (i) dans chacune des provinces du Canada, directement et par l'intermédiaire d'autres courtiers en valeurs mobilières approuvés par Bell Canada, (ii) aux États-Unis, par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières inscrits membres du groupe des courtiers et (iii) dans d'autres territoires, après avoir obtenu une approbation écrite de Bell Canada. Le taux de rémunération payable relativement aux ventes de débentures MTN par les courtiers sera le taux dont auront convenu Bell Canada et les courtiers.

La convention de courtage prévoit également que les débentures MTN pourront être acquises de temps à autre par n'importe lequel des courtiers, en tant que preneur ferme ou courtier les acquérant pour son propre compte, aux prix et selon les taux de rémunération dont il pourra être convenu entre Bell Canada et chaque courtier, aux fins de revente au public au Canada à des prix devant être négociés avec chaque acquéreur. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les débentures MTN par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada. Si un courtier agit à titre de preneur ferme dans le cadre de l'achat de débentures MTN pour son propre compte dans le but de les revendre au public, l'obligation de ce preneur ferme d'acheter ces débentures MTN et l'obligation de Bell Canada de vendre ces débentures MTN seront assujetties à certaines conditions préalables, et le preneur ferme devra acheter la totalité de ces débentures MTN offertes si l'une d'elles est achetée.

Bell Canada peut aussi de temps à autre (i) choisir un ou plusieurs autres courtiers en valeurs mobilières et les charger d'offrir les débentures MTN aux termes de la convention de courtage, (ii) conclure des conventions individuelles avec des courtiers en valeurs mobilières, y compris des courtiers en valeurs mobilières autres que les courtiers mentionnés aux présentes, pour que ces courtiers sollicitent des offres d'achat visant les débentures MTN, (iii) offrir les débentures MTN à un ou plusieurs acquéreurs directement, dans chacune des provinces du Canada, aux États-Unis et dans d'autres territoires à des prix et à des conditions pouvant être négociés entre Bell Canada et ces acquéreurs, sous réserve de certaines restrictions en matière de délais.

Bell Canada et les courtiers ont convenu de s'indemniser réciproquement de certaines responsabilités, y compris celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada et la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

Tous les courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs (les « **prêteurs** ») qui ont consenti des facilités de crédit (les « **facilités de crédit** ») à Bell Canada et ses émetteurs connexes. Au 31 mars 2013, un montant total d'environ 988,5 millions de dollars (dont 631,6 millions de dollars représentent une dette de Bell Canada, 350,9 millions de dollars représentent une dette de Bell Aliant Inc. et 6,0 millions de dollars représentent une dette de Bell Média Inc.) était non remboursé aux termes des facilités de crédit. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé aux courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, pour l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Bell Canada et ses émetteurs reliés ne sont pas et n'ont pas été en défaut de leurs obligations respectives envers les prêteurs aux termes des facilités de crédit, qui ne sont pas assorties de sûretés. Le produit que recevra Bell Canada dans le cadre du placement de débentures MTN aux termes du présent supplément de prospectus peut être utilisé à l'occasion pour réduire l'endettement aux termes des facilités de crédit. La décision de placer des débentures MTN sera prise par Bell Canada et les conditions de placement seront déterminées par voie de négociations entre Bell Canada et les courtiers. Les prêteurs ne participeront pas à cette prise de décision et ne participeront pas à la détermination de ces conditions. Aucun des courtiers ne recevra d'avantages du placement de débentures MTN autres que sa quote-part de la rémunération payable par Bell Canada sur le capital des débentures MTN vendues par l'entremise de celui-ci ou à celui-ci. Certains des courtiers ou des membres de leurs groupes ont par le passé conclu, et pourraient conclure à l'avenir, des opérations avec Bell Canada et ses émetteurs reliés et leur fournir des services, notamment des services bancaires commerciaux, des services consultatifs financiers et des services bancaires d'investissement, dans le cours normal de leurs activités, en contrepartie desquels ils ont reçu ou pourraient recevoir la rémunération habituellement versée dans ces cas.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les courtiers ne peuvent offrir d'acheter ou acheter une série de débentures MTN pendant la durée du placement de cette série. La restriction qui précède est soumise à des exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soient pas effectués dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur la série de débentures MTN ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectués pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, et sous réserve de la première exception mentionnée ci-dessus, les courtiers peuvent effectuer des achats et des opérations d'attribution excédentaire et de stabilisation pour couvrir les positions à découvert qu'ils créent dans le cadre du placement. Les opérations de stabilisation consistent en certaines offres d'achat ou en certains achats destinés à empêcher ou à retarder une baisse du cours des débentures MTN d'une série particulière, et les positions à découvert créées par les courtiers comportent la vente, par ces derniers, d'un nombre plus élevé de débentures MTN de cette série que celui que Bell Canada peut offrir dans le cadre du placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou toucher autrement le cours des débentures MTN, qui peut être supérieur au cours qui prévaudrait autrement sur un marché libre; ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment et peuvent être effectuées sur le marché hors cote ou autrement.

Bell Canada et, le cas échéant, les courtiers se réservent le droit de rejeter toute offre d'achat des débentures MTN, en totalité ou en partie. Bell Canada se réserve aussi le droit de retirer, d'annuler ou de modifier sans avis le placement des débentures MTN en vertu du présent supplément de prospectus.

CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES MTN

La description suivante des débentures MTN est un sommaire de certains de leurs attributs et caractéristiques importants. Ce sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve de l'acte MTN (défini ci-après). Les conditions énoncées à la présente rubrique « Caractéristiques des débentures MTN » s'appliqueront à chaque débenture MTN, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Le sommaire suivant emploie des termes qui sont définis dans le prospectus et l'acte MTN. Pour plus de renseignements sur les conditions rattachées aux débentures MTN, il y a lieu de se reporter au prospectus et à l'acte MTN.

Généralités

Les débentures MTN auront des échéances de plus de un an, seront soit des débentures MTN portant intérêt, soit des débentures MTN ne portant pas intérêt et seront émises à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime. Les débentures MTN seront émises en coupures minimales de 1 000 \$ et en multiples de cette somme en monnaie canadienne, ou en toutes autres monnaies ou coupures qui pourront être déterminées au moment de l'émission et qui seront spécifiées dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les conditions variables particulières propres à tout placement de débentures MTN (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation, le capital global des débentures MTN offertes, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les débentures MTN sont offertes à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive) et le produit net réel revenant à Bell Canada) seront énoncées dans un supplément de fixation du prix. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières propres aux débentures MTN qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Les débentures MTN ne seront pas assorties d'une sûreté, elles seront des obligations non subordonnées de Bell Canada, elles seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada et elles seront émises aux termes d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et signé par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **fiduciaire** »), à titre de fiduciaire, d'un premier acte de fiducie supplémentaire intervenu entre les mêmes parties et portant la date officielle du 12 juillet 1999 (le « **premier acte de fiducie supplémentaire** ») et d'un second acte de fiducie supplémentaire intervenu entre Bell Canada, le fiduciaire et BCE, à titre de garant, et portant la date du 1^{er} février 2007 (le « **second acte de fiducie supplémentaire** »), dans leur version modifiée ultérieurement à l'occasion (l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997, le premier acte de fiducie supplémentaire et le second acte de fiducie supplémentaire, dans leur version modifiée ultérieurement à l'occasion, sont collectivement désignés ci-après l'« **acte MTN** »). Les débentures MTN seront émises à des taux d'intérêt, le cas échéant, et à des prix déterminés de temps à autre par Bell Canada en fonction de certains facteurs, dont la conjoncture du marché et les conseils des courtiers.

En vertu de l'acte MTN, Bell Canada a le droit, sans obtenir le consentement des porteurs de débentures MTN, d'émettre des débentures MTN qui ont des modalités différentes de celles des débentures MTN antérieurement émises ou de rouvrir une série de débentures MTN émises antérieurement et d'émettre des débentures MTN additionnelles de la même série qui ont des modalités identiques à celles des débentures MTN de la même série émises antérieurement.

L'acte MTN prévoit également qu'à moins d'indication contraire dans l'ordre administratif (au sens de l'équivalent anglais défini dans l'acte MTN) créant chaque série de débentures MTN, toutes les débentures MTN émises à compter du 12 juillet 1999 seront remboursables par anticipation, au gré de Bell Canada, en totalité ou en partie moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné à leurs porteurs, au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini ci-dessous) ou à un prix correspondant au capital des débentures MTN, selon le plus élevé des deux, plus, dans chaque cas, tous les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci.

Garantie

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes de l'acte MTN existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, sauf indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, contractées par la suite (la « **garantie** »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures MTN conformément aux conditions de ces débentures MTN et comme le prévoit la garantie aux termes de l'acte MTN. Le garant s'est engagé à ce que ses obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées ni restreintes par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des débentures MTN; (iii) tout autre fait ou circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Le garant n'a pas de droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni de droit de recourir à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les débentures MTN n'aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Les obligations du garant aux termes de l'acte MTN et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par lui-même ou par Bell Canada de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures MTN.

Forme des débentures MTN

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les débentures MTN seront émises sous forme de débentures globales entièrement nominatives (les « **débentures globales** ») détenues par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou par son successeur ou pour son compte (la « **CDS** »), et elles seront immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les adhérents directs et indirects de la CDS, y compris la Depository Trust Company (la « **DTC** »), Euroclear Bank S.A./N.V., à titre d'exploitant du système Euroclear (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »), consigneront dans leurs registres les droits de propriété véritable sur les débentures MTN pour le compte de leurs titulaires de compte respectifs. Les acquéreurs de débentures MTN représentées par des débentures globales ne recevront aucune débenture MTN sous forme définitive à moins que Bell Canada, à sa seule appréciation, ne choisisse d'établir et de livrer des débentures MTN définitives (les « **débentures MTN définitives** ») sous forme de débentures MTN entièrement nominatives. En outre, si certains événements précisés se produisent et que la CDS avise alors Bell Canada qu'elle n'est plus disposée à continuer d'agir à titre de dépositaire relativement à une débenture globale ou encore qu'elle est dans l'impossibilité de le faire, ou si la CDS cesse d'être une agence de compensation ou cesse autrement d'être admissible à titre de dépositaire, et que Bell Canada s'avère incapable de trouver un successeur compétent, ou si Bell Canada choisit, à sa seule appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte relativement à une débenture globale, Bell Canada fera en sorte que des débentures MTN définitives soient émises et livrées aux adhérents de la CDS, pour le compte des propriétaires véritables, sous forme entièrement nominative.

Les droits véritables sur les débentures globales, qui constatent le droit de propriété sur les débentures MTN, seront représentés par des inscriptions dans les comptes des institutions (y compris les courtiers) agissant pour les propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects de la CDS. Les adhérents directs et indirects de la CDS, y compris la DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg consigneront dans leurs registres les droits de propriété véritable sur les débentures MTN pour le compte de leurs titulaires de compte respectifs. Chaque acquéreur d'une débenture MTN représentée par une débenture globale recevra un avis d'exécution du ou des courtiers auprès de qui la débenture MTN aura été acquise conformément aux pratiques et aux procédures du ou des courtiers. Ces pratiques peuvent varier d'un courtier à l'autre, mais, généralement, les avis d'exécution sont envoyés rapidement suivant l'exécution de l'ordre du client. Il incombera à la CDS d'établir et de tenir des registres d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des droits sur les débentures globales. Les droits des propriétaires véritables de débentures globales sont limités à ceux qui sont déterminés par les lois applicables et par toute convention intervenue entre la CDS et ses adhérents ainsi qu'entre les adhérents et les propriétaires véritables de

déventures globales et ils doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures de la CDS.

Transfert de déventures MTN

Le transfert de la propriété véritable de déventures MTN représentées par des déventures globales se fera par inscription dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard de ces déventures globales (en ce qui concerne les droits de ses adhérents directs) et dans les registres des adhérents (en ce qui concerne les droits des personnes autres que ses adhérents directs). À moins que Bell Canada n'établisse et ne livre des déventures MTN définitives, telles que définies précédemment à la rubrique « Forme des déventures MTN », les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte de la CDS, mais qui désirent acquérir, vendre ou transférer autrement la propriété de déventures globales, ou d'autres droits sur des déventures globales, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents du système d'inscription en compte de la CDS.

La capacité du propriétaire véritable de droits sur une déventure globale de mettre en gage les droits en question ou de prendre une autre mesure visant ces droits sur une déventure globale (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison du fait qu'il ne détient pas un certificat immatriculé à son nom.

S'il y a lieu, les porteurs inscrits de déventures MTN définitives pourront transférer celles-ci sur paiement des taxes et autres frais y afférents, s'il en est, en signant et en livrant un formulaire de transfert accompagné des déventures MTN définitives à l'un des bureaux principaux du fiduciaire à Montréal ou à Toronto ou dans toute autre ville qui pourra être désignée par Bell Canada, sur quoi de nouvelles déventures MTN définitives seront émises en coupures autorisées d'un capital global correspondant au capital global des déventures MTN définitives ainsi transférées et immatriculées aux noms des cessionnaires.

Le fiduciaire ne sera pas tenu d'inscrire le transfert d'une déventure MTN définitive à une date de versement des intérêts ni pendant les dix jours ouvrables précédant toute date de versement des intérêts.

DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg

Les porteurs de billets ne peuvent détenir leurs déventures MTN par l'intermédiaire de comptes tenus par la DTC, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, auprès de la CDS que s'ils sont des adhérents de ces systèmes, ou indirectement par des organismes qui sont des adhérents de ces systèmes.

La DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg détiendront des positions inscrites en compte omnibus pour le compte de leurs adhérents par l'intermédiaire des comptes de valeurs mobilières détenus par les clients auprès de leurs dépositaires respectifs, qui, à leur tour, détiendront ces positions dans des comptes de valeurs mobilières de clients aux noms des prête-noms des dépositaires inscrits dans les registres de la CDS. Tous les titres détenus dans la DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg le sont sur une base fongible sans que des certificats ne soient attribués à des comptes de compensation de valeurs mobilières donnés.

Les transferts de déventures MTN par des personnes les détenant par l'intermédiaire d'adhérents d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg seront effectués au moyen de la CDS, conformément à ses règles, pour le compte du système de compensation international européen pertinent par les dépositaires; toutefois, ces opérations nécessiteront la remise de directives de transfert au système de compensation international européen pertinent par l'adhérent de ce système conformément à ses règles et procédures, et en respectant les délais prescrits (heure d'Europe). Le système de compensation international européen pertinent remettra, si le transfert respecte ses exigences, des directives aux dépositaires demandant de prendre les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des déventures MTN pour son compte en remettant les déventures MTN au moyen de la CDS et en recevant le paiement conformément à ses procédures habituelles pour les règlements en 24 heures. Les paiements à l'égard de ces déventures MTN détenues par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, seront crédités aux comptes en espèces des adhérents d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, conformément aux règles et aux procédures du système pertinent, s'ils sont reçus par ses dépositaires.

Tous les renseignements dans le présent supplément de prospectus qui concernent la CDS, la DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg reflètent la compréhension qu'a Bell Canada des politiques de ces organismes, qui sont susceptibles de changer à tout moment sans préavis.

Remboursement par anticipation

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débentures MTN de n'importe quelle série, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs de celles-ci, soit au prix d'après le rendement des obligations du Canada (défini ci-dessous), soit au prix correspondant au capital des débentures MTN, selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débentures MTN d'une série devant faire l'objet d'un remboursement par anticipation seront choisies par le fiduciaire parmi les titres en circulation de cette série qui n'ont pas déjà été appelés au remboursement, et ce, au moyen de la méthode que le fiduciaire juge équitable, laquelle pourrait prévoir le remboursement de tranches (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple de ce montant) du capital des titres dont la coupure est supérieure à 1 000 \$.

L'acte MTN définit l'équivalent anglais des termes ci-dessous essentiellement de la manière suivante :

« **prix d'après le rendement des obligations du Canada** » désigne, à l'égard des débentures MTN, un prix correspondant au prix des débentures MTN calculé le jour ouvrable précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débentures MTN, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », plus 0,05 % ou tout autre pourcentage indiqué dans un supplément de fixation du prix;

« **taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à l'égard des débentures MTN, la moyenne simple des rendements, établie par deux courtiers canadiens inscrits choisis par le fiduciaire et approuvés par Bell Canada et qui sont indépendants de celle-ci, comme étant le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débentures MTN, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débentures MTN.

Les débentures MTN ne pourront pas être remboursées au gré du porteur avant l'échéance, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Un supplément de fixation du prix peut spécifier qu'une débenture MTN sera remboursable au gré du porteur à une ou à des dates spécifiées avant l'échéance à un ou des prix indiqués dans le supplément de fixation du prix, plus tous les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci.

Versements de capital et d'intérêts

Les versements se rapportant au capital et à la prime, s'il en est, ainsi qu'aux intérêts, s'il en est, afférents à chaque débenture globale seront faits à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de la débenture globale. Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit d'une débenture globale, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme unique propriétaire de la débenture globale aux fins de la réception des versements se rapportant au capital et à la prime, s'il en est, ainsi qu'aux intérêts, s'il en est, afférents à la débenture globale et à toutes autres fins en vertu de la débenture globale. La date de clôture des registres aux fins du versement des intérêts ne pourra être antérieure au jour où le fiduciaire cessera d'inscrire le transfert des débentures MTN conformément à l'acte MTN. Les versements d'intérêts sur les débentures globales seront livrés à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

Bell Canada croit savoir que la CDS ou son prête-nom, sur réception d'un versement se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, afférents à une débenture globale, portera au crédit

des comptes de ses adhérents, à la date du versement du capital ainsi que de la prime, s'il en est, ou des intérêts, s'il en est, des versements en proportion de leurs droits respectifs sur le capital de ladite débenture globale tels qu'ils sont indiqués dans les registres de la CDS ou de son prête-nom. Bell Canada croit également savoir que les versements se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, faits par les adhérents de la CDS aux propriétaires véritables de ladite débenture globale détenue par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par des instructions permanentes et par les pratiques courantes, comme c'est le cas pour les titres détenus pour les comptes de clients sous forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et qu'ils seront sous la responsabilité de ces adhérents. Les obligations et la responsabilité de Bell Canada relatives aux versements devant être faits à l'égard des débentures globales se limitent uniquement et exclusivement, tant que les débentures MTN sont sous forme de débenture globale, à verser le capital ainsi que la prime, s'il en est, et les intérêts, s'il en est, dus sur la débenture globale en question à la CDS ou à son prête-nom. Bell Canada n'aura aucune obligation ou responsabilité relativement à quelque aspect que ce soit des registres relatifs aux droits à titre de propriétaire véritable sur la débenture globale ou relativement à la tenue, à la supervision et à l'examen des registres relatifs à de tels droits de propriété véritable.

Si des débentures MTN définitives sont émises à la place de débentures globales, les versements se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, et aux intérêts, s'il en est, seront effectués par Bell Canada ou par le fiduciaire à titre d'agent payeur de Bell Canada.

Si la date d'échéance d'un versement se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, afférents à une débenture MTN quelconque ne tombe pas un jour ouvrable au lieu où doit être effectué le versement, celui-ci sera fait le jour ouvrable suivant et le porteur de la débenture MTN n'aura pas droit à d'autres intérêts ni à un autre versement par suite de ce délai.

Les débentures MTN, si elles portent intérêt, seront émises en tant que débentures MTN à taux flottant ou débentures MTN à taux fixe. Les conditions suivantes afférentes aux débentures MTN portant intérêt à taux fixe (les « **débentures MTN à taux fixe** ») s'appliqueront, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable.

Chaque débenture MTN à taux fixe portera intérêt à compter de la date de la débenture MTN en question ou, si elle tombe plus tard, de la dernière date de versement des intérêts à laquelle des intérêts devront avoir été versés ou rendus disponibles aux fins de versement sur cette débenture MTN; toutefois, en ce qui a trait à la première date de versement des intérêts suivant l'émission de la débenture MTN, chaque débenture MTN à taux fixe portera intérêt à compter de la date de cette débenture MTN. Le taux d'intérêt sera spécifié dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les intérêts sur chaque débenture MTN à taux fixe seront payables semestriellement aux dates qui seront spécifiées dans le supplément de fixation du prix applicable. Les versements d'intérêts à chaque date de versement des intérêts sur des débentures MTN à taux fixe comprendront les intérêts courus jusqu'à cette date mais à l'exclusion de celle-ci.

En ce qui concerne les débentures MTN libellées en dollars canadiens, bien que Bell Canada effectuera tous les versements se rapportant au capital ou aux intérêts des débentures MTN en dollars canadiens, les porteurs de débentures MTN détenues par l'intermédiaire de la DTC recevront ces paiements en dollars américains. Les paiements en dollars canadiens reçus par la CDS seront convertis en dollars américains et payés directement à la DTC conformément à la procédure éventuellement établie par la CDS et la DTC. Tous les frais de change seront pris en charge par les porteurs de débentures MTN détenues par l'intermédiaire de la DTC qui reçoivent un paiement en dollars américains. Les porteurs de débentures MTN détenues par l'intermédiaire de la DTC peuvent choisir, selon la procédure éventuellement établie par la DTC et ses adhérents, de recevoir des paiements en dollars canadiens, auquel cas ces paiements en dollars canadiens seront transférés directement dans les comptes en dollars canadiens indiqués par ces porteurs à la DTC.

Engagements

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

(1) **Limitation des charges.** Sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe (2) ci-dessous, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les débentures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être impayée et faire l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :

- (i) les hypothèques à l'achat;
- (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
- (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
- (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute autre hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).

(2) **Autres charges permises.** En plus des hypothèques permises au paragraphe (1) ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner toute dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe (2) n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : **dette, dette à court terme, hypothèque, hypothèque à l'achat et valeur nette de Bell Canada.**

Cas de défaut

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, s'il en est, quant à toute débenture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture MTN lorsque ce paiement est exigible, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si l'on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certaines situations, si l'on n'a pas remédié à ces cas durant 60 jours; et (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total impayé de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débentures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Modifications

Les droits des porteurs de débentures MTN en vertu de l'acte MTN peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'acte MTN contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures MTN émises aux termes de celui-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « résolution extraordinaire » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital des débentures MTN pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu à l'acte MTN, ou encore un ou plusieurs écrits signés par les porteurs représentant au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital de toutes les débentures MTN en circulation. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débentures MTN qui sont en circulation en vertu de l'acte MTN.

Certaines modifications requièrent le consentement de chaque porteur d'une série de débentures MTN en circulation. En particulier, chaque porteur doit approuver les modifications relatives au droit d'un porteur de débentures MTN de recevoir le versement du capital de ces débentures MTN et des intérêts sur celles-ci à compter des dates d'exigibilité respectives indiquées dans ces débentures MTN ou à son droit d'intenter une poursuite pour obtenir ce versement à compter de ces dates respectives.

NOTES

En date du présent supplément de prospectus, les débentures MTN devant être émises en vertu du présent supplément de prospectus ont été notées A (bas) par DBRS Limited (« **DBRS** »), Baa1 par Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** ») et BBB+ par Standard & Poor's Financial Services LLC, filiale de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« **S&P** ») (chacune étant une « **agence de notation** » et, collectivement, les « **agences de notation** »). Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes relatives aux instruments d'emprunt à long terme varient de AAA (DBRS et S&P) et de Aaa (Moody's), soit les notes les plus hautes attribuées à des titres, à D (DBRS et S&P) et à C (Moody's), soit les notes les plus basses attribuées à des titres. La note A (bas) attribuée aux débentures MTN est la septième plus élevée des 26 notes accordées par DBRS, la note Baa1 est la huitième plus élevée des 21 notes accordées par Moody's et la note BBB+ est la huitième plus élevée des 22 notes accordées par S&P. Les dix notes les plus élevées accordées par DBRS, Moody's et S&P sont des notes indiquant la bonne qualité d'un titre. Les notes devraient être évaluées indépendamment les unes des autres.

Des notes ont également été attribuées par les agences de notation au programme de papier commercial et aux titres de créance à long terme subordonnés de la Société. Pour obtenir de plus amples détails sur ces notes, voir la notice annuelle de BCE datée du 7 mars 2013 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, à la rubrique « Cotes de crédit », aux pages 28 à 31.

Les notes attribuées par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de vendre ni de détenir les titres de la Société et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Les frais habituels sont versés aux agences de notation par la Société dans le cadre de leur évaluation de la solvabilité de la Société et des notes qui en découlent. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation dans l'avenir si, selon cette dernière, les circonstances le justifient.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, les débentures MTN offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices dont un employeur est Bell Canada ou un employeur qui a un lien de dépendance avec Bell Canada pour l'application de la LIR) ainsi que pour les comptes d'épargne libres d'impôt (les « **CELI** »). Les débentures MTN offertes par les présentes, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas un « placement interdit » pour un CELI, un REER ou un FERR si son titulaire ou rentier (selon le cas) a) n'avait pas de lien de dépendance avec Bell Canada pour l'application de la LIR et b) n'avait pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans (i) Bell Canada ou (ii) une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle Bell Canada a un lien de dépendance pour l'application de la LIR. Le ministère des Finances (Canada) a publié des modifications proposées à la LIR le 21 décembre 2012 en vertu desquelles le critère b)(ii) serait éliminé. Rien ne garantit que la modification proposée aux règles concernant les placements interdits sera adoptée dans sa forme proposée actuelle, ni qu'elle sera adoptée.

INCIDENCES FISCALES CANADIENNES IMPORTANTES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, le sommaire qui suit s'applique généralement à un porteur qui fait l'acquisition de la propriété véritable des débentures MTN, y compris le droit à tous les paiements qui en découlent, aux termes du présent supplément de prospectus (un « **porteur** ») qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de tout traité ou convention fiscal applicable : (i) n'est pas, ni n'est réputé être, un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec Bell Canada et avec un cessionnaire résident (ou réputé être résident) du Canada à qui le porteur vend les débentures MTN; (iii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les débentures MTN dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »); (iv) n'est pas un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la LIR) ou une personne qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire déterminé; (v) ne reçoit aucun versement d'intérêts (y compris des montants réputés constituer des intérêts) sur les débentures MTN à l'égard d'une dette ou d'une autre obligation de paiement envers une personne avec laquelle Bell Canada a un lien de dépendance; (vi) n'est pas une « banque étrangère autorisée », au sens de la LIR; (vii) n'est pas un « assureur non résident », au sens de la LIR; (viii) n'est pas un assureur exerçant des activités d'assurance au Canada ou ailleurs. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur notre interprétation des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisations publiées par l'Agence du revenu du Canada avant la date des présentes. Il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement au droit, que ce soit par voie de décisions ou de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, et il ne tient pas compte d'autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, sous une forme ou une autre. **LE PRÉSENT SOMMAIRE EST DE NATURE GÉNÉRALE ET N'ÉPUISE PAS TOUTES LES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES POSSIBLES. PAR CONSÉQUENT, LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX POUR OBTENIR DES CONSEILS À L'ÉGARD DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE, Y COMPRIS QUANT AUX INCIDENCES D'UN PLACEMENT DANS LES TITRES OFFERTS DÉCOULANT DES LOIS FISCALES D'UNE PROVINCE OU D'UN TERRITOIRE DU CANADA OU DES LOIS FISCALES D'UN TERRITOIRE AUTRE QUE LE CANADA.**

Les montants payés ou crédités, ou réputés payés ou crédités, à titre de paiement du capital de débentures MTN ou d'une prime, d'un escompte ou des intérêts sur les débentures MTN par Bell Canada à un porteur non résident, y compris à l'égard d'un remboursement de débentures MTN, sont exonérés de la retenue d'impôt canadien, sauf lorsque la totalité ou presque de ces intérêts dépend de l'utilisation de biens situés au Canada

ou d'une production tirée de ces biens, lorsque le montant est calculé en fonction d'un revenu, de bénéfices, de flux de trésorerie, de prix de produits ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes payés ou payables aux actionnaires sur n'importe quelle catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Les intérêts sur les débentures MTN à taux fixe qui ne peuvent pas être échangées ou converties pour obtenir des actions ne constituent pas des intérêts sur des créances participatives et, par conséquent, aucune retenue d'impôt canadien ne s'appliquera à ces débentures MTN.

En général, aucun autre impôt sur le revenu fédéral canadien (y compris sur les gains en capital imposables) ne sera payable aux termes de la LIR par le porteur non résident de débentures MTN en raison de la propriété ou de la vente des débentures MTN.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables au porteur d'une débenture MTN peuvent différer de celles décrites ci-dessus en fonction des modalités d'un placement de débentures MTN (par exemple si les débentures MTN peuvent être échangées ou converties pour obtenir des actions ou si le taux d'intérêt des débentures MTN est flottant) décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent. Ces incidences peuvent être décrites plus en détails lorsque ces débentures MTN sont offertes (et, dans ce cas, seulement si elles sont importantes) dans le supplément de fixation du prix se rapportant au placement. Si les incidences fiscales fédérales canadiennes sont décrites dans ce supplément de fixation du prix, la description qui précède sera remplacée par celle figurant dans le supplément de fixation du prix dans la mesure indiquée dans ce supplément de fixation du prix.

INCIDENCES FISCALES AMÉRICAINES IMPORTANTES

De l'avis de Sullivan & Cromwell LLP, conseillers juridiques américains de la Société, le texte qui suit résume les incidences importantes de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui s'appliqueront à un porteur américain (défini ci-après) de débentures MTN. La présente rubrique s'applique aux porteurs de débentures MTN qui font l'acquisition de ces débentures MTN dans le cadre du placement initial au prix d'offre et qui détiennent les débentures MTN à titre d'immobilisations à des fins fiscales. Elle ne s'applique pas au porteur qui appartient à une catégorie de porteurs assujettis à des règles particulières, notamment :

- un courtier en valeurs mobilières ou un cambiste;
- un courtier en valeurs mobilières qui choisit de comptabiliser les valeurs mobilières selon la méthode d'évaluation à la valeur du marché;
- une banque;
- une compagnie d'assurance-vie;
- un organisme exonéré d'impôt;
- une personne qui a la propriété de débentures MTN qui constituent une couverture ou qui sont couvertes contre les risques relatifs aux taux d'intérêt ou au change;
- une personne qui achète ou vend des débentures MTN dans le cadre d'une vente fictive pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- une personne qui détient des débentures MTN dans le cadre d'une double option ou d'une opération de conversion à des fins fiscales;
- une personne dont la monnaie fonctionnelle pour l'application de l'impôt n'est pas le dollar américain.

Le présent sommaire est fondé sur l'Internal Revenue Code of 1986, dans sa version modifiée (le « **Code** »), son historique législatif, la réglementation existante et proposée en application de celui-ci et les décisions et jugements publiés, en vigueur à la date des présentes. Ces lois peuvent être modifiées, éventuellement avec un effet rétroactif.

Si une société de personnes (*partnership*) (y compris une entité considérée comme une société de personnes pour l'application des lois fiscales fédérales américaines) détient des débentures MTN, le traitement d'un associé pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain dépendra généralement du statut de l'associé et du régime fiscal applicable à la société de personnes. Un associé au sein d'une société de personnes qui détient les débentures MTN devrait consulter son propre conseiller fiscal à l'égard du régime fiscal fédéral américain applicable à un placement dans les débentures MTN.

Un porteur est un porteur américain s'il est propriétaire véritable d'une débenture MTN et s'il est :

- un citoyen ou un résident des États-Unis, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- une société considérée comme une société américaine pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain quelle que soit sa source; ou
- une fiducie, si son administration est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences découlant de la propriété des débentures MTN dans leur situation particulière en vertu du Code et des lois de toute autre autorité fiscale.

Paielements des intérêts

Tous les intérêts versés sur les débentures MTN d'un porteur seront imposables, qu'ils soient payables en dollars américains ou en dollars canadiens, à titre de revenu ordinaire au moment où le porteur reçoit les intérêts ou lorsqu'ils s'accumulent, en fonction de la méthode comptable employée par le porteur pour calculer son impôt sur le revenu fédéral américain. Ces intérêts constituent du revenu de source extérieure aux États-Unis et ils seront, en fonction de votre situation particulière, un revenu « passif » ou « général » (« *passive* » or « *general* » *income*) pour l'application des règles sur le crédit d'impôt étranger applicable à un porteur américain.

Méthode de comptabilité de caisse. Le porteur qui utilise la méthode de comptabilité de caisse dans le calcul de son impôt doit constater comme des revenus, à leur date de réception, tous les versements d'intérêts libellés en dollars canadiens, ou calculés en fonction de cette devise, correspondant à la valeur en dollars américains du versement d'intérêts, en fonction du taux de change en vigueur à la date de réception, sans égard au fait que le porteur convertisse ou non le versement en dollars américains.

Méthode de comptabilité d'exercice. Le porteur qui utilise la méthode de comptabilité d'exercice dans le calcul de son impôt peut établir le montant de revenu que le porteur comptabilise à l'égard d'un versement d'intérêts libellé en dollars canadiens ou calculé en fonction de cette devise (si tous les versements sont libellés en dollars canadiens ou calculés en fonction de cette devise) en utilisant l'une des deux méthodes suivantes. Aux termes de la première méthode, le porteur doit calculer le montant de revenu accumulé en fonction du taux de change moyen en vigueur au cours de la période d'accumulation des intérêts ou, à l'égard d'une période d'accumulation qui couvre deux années fiscales, durant la partie de la période au cours de l'année d'imposition.

Si le porteur choisit la deuxième méthode, il doit calculer le montant de revenu accumulé en fonction du taux de change en vigueur le dernier jour de la période d'accumulation ou, en ce qui concerne une période d'accumulation qui couvre deux années d'imposition, le taux de change en vigueur le dernier jour de la partie de la période qui tombe au cours de l'année d'imposition. En outre, aux termes de cette deuxième méthode, si le porteur reçoit un versement d'intérêts dans les cinq jours ouvrables suivant le dernier jour de la période d'accumulation ou de l'année d'imposition du porteur, il peut par ailleurs convertir les intérêts cumulés en dollars américains au taux de change en vigueur le jour où le porteur reçoit réellement le versement d'intérêts. Si le porteur choisit la deuxième méthode, celle-ci sera appliquée à tous les titres d'emprunt que le porteur détient au début de la première année d'imposition visée par ce choix et à tous ceux que le porteur acquiert par la suite. Le porteur ne peut pas révoquer ce choix sans le consentement de l'Internal Revenue Service.

Lorsqu'un porteur reçoit réellement un versement d'intérêts, y compris un versement attribuable à des intérêts cumulés mais impayés au moment de la vente ou du remboursement des débentures MTN du porteur, libellé en dollars canadiens ou calculé en fonction de cette devise, le porteur doit généralement constater un revenu ordinaire ou une perte calculée en fonction de la différence, le cas échéant, entre le taux de change que le porteur a utilisé pour calculer le revenu d'intérêts et le taux de change en vigueur à la date de réception, sans égard au fait que le porteur ait ou non réellement converti le versement en dollars américains.

Escompte de la valeur nominale, escompte de marché et autres débentures MTN

Le supplément de fixation du prix applicable traitera des règles spéciales de l'impôt fédéral sur le revenu américain s'appliquant aux débentures MTN qui sont assujetties aux règles régissant les titres d'emprunt qui sont émis moyennant un escompte de leur valeur nominale, les titres d'emprunt émis moyennant un escompte de marché ou les titres d'emprunt dont le remboursement est conditionnel.

Débentures MTN achetées avec une prime

Le porteur qui fait l'acquisition d'une débenture MTN en contrepartie d'un montant supérieur au capital peut choisir de traiter cet excédent comme une prime d'émission d'obligations pouvant être amortie. Le cas échéant, le porteur réduira le montant devant être inclus au titre du revenu à chaque année à l'égard des intérêts sur les débentures MTN du montant de la prime d'émission d'obligations pouvant être amortie attribuable à cette année, en fonction du rendement à l'échéance de la débenture MTN. Si la débenture MTN est libellée en dollars canadiens ou calculée en fonction de cette devise, le porteur calculera la prime d'émission d'obligations pouvant être amortie en unités de dollars canadiens et cette prime sera déduite du revenu d'intérêts du porteur en unités de dollars canadiens. Les pertes ou les gains constatés qui sont attribuables à des variations des taux de change entre le moment où la prime d'émission d'obligations amortie compense le revenu d'intérêts et le moment de l'acquisition de la débenture MTN sont généralement imposables comme un revenu ou une perte ordinaire. Le choix d'amortir la prime d'émission d'obligations s'appliquera à tous les titres d'emprunt, sauf ceux dont les intérêts doivent être exclus du revenu brut, qu'un porteur détient au début de la première année d'imposition à laquelle le choix s'applique ou qui sont acquis par la suite, et le porteur ne peut pas révoquer ce choix sans obtenir le consentement de l'Internal Revenue Service.

Achat, vente et remboursement des débentures MTN

Si un porteur fait l'acquisition de débentures MTN contre des dollars canadiens, son assiette fiscale à l'égard des débentures MTN sera généralement la valeur en dollars américains du prix d'achat à la date d'achat. Toutefois, si le porteur utilise la méthode de comptabilité de caisse, ou s'il utilise la méthode de comptabilité d'exercice et en fait le choix, et que ses débentures MTN sont négociées sur un marché des valeurs mobilières établi, son assiette fiscale à l'égard des débentures MTN correspondra à la valeur en dollars américains du prix d'achat à la date de règlement de l'achat.

Un porteur constatera généralement un gain ou une perte au moment de la vente ou du remboursement de la débenture MTN correspondant à la différence entre le montant que le porteur obtient à la vente ou au remboursement, exception faite des sommes attribuables aux intérêts accumulés mais impayés (qui seront traitées comme des versements d'intérêts), et l'assiette fiscale du porteur à l'égard de la débenture MTN. Si la débenture MTN est vendue ou remboursée contre un montant en dollars canadiens, le montant que le porteur constate

correspondra à la valeur en dollars américains de ce montant à la date où la débenture MTN est vendue ou remboursée, sauf en ce qui concerne une débenture MTN qui est négociée sur un marché des valeurs mobilières établi, défini dans les règlements applicables du Trésor américain, pour laquelle le porteur qui utilise la méthode de comptabilité de caisse, ou celui qui utilise la méthode de comptabilité d'exercice et qui en fait le choix, établira le montant réalisé en fonction de la valeur en dollars américains du dollar canadien à la date de règlement de la vente.

Le porteur constatera un gain ou une perte en capital lorsqu'il vend ou demande le remboursement d'une débenture MTN, sauf dans la mesure où le gain ou la perte est attribuable à des variations des taux de change, décrites ci-après. Les gains en capital d'un porteur américain qui n'est pas constitué en société sont généralement imposés à des taux préférentiels lorsque le gain est détenu pendant plus d'une année.

Le porteur doit traiter toute partie du gain ou de la perte qu'il constate à la vente ou au remboursement d'une débenture MTN libellée en dollars canadiens comme un revenu ou une perte ordinaire dans la mesure où il est attribuable à des variations des taux de change. Toutefois, le porteur ne tient compte des gains ou des pertes de change qu'en fonction de la perte ou du gain total réalisé au moment de l'opération.

Conversion des montants en dollars canadiens

Le porteur qui reçoit des dollars canadiens au titre d'intérêts sur une débenture MTN ou à la vente ou au remboursement d'une débenture MTN aura une assiette fiscale en dollars canadiens correspondant à la valeur en dollars américains des intérêts au moment de leur réception ou au moment de la vente ou du remboursement. Un acquéreur qui utilise des dollars canadiens aura généralement une assiette fiscale correspondant à la valeur en dollars américains des dollars canadiens à la date de l'achat. Si le porteur vend des dollars canadiens, y compris en ayant recours à des dollars canadiens pour acheter des débentures MTN ou en échangeant des dollars canadiens contre des dollars américains, la perte ou le gain constaté constituera généralement un revenu ou une perte ordinaire.

Impôt relatif à Medicare

Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2012, le porteur américain qui est un particulier ou une succession, ou une fiducie qui ne tombe pas dans une catégorie spéciale de fiducies exonérées de cet impôt, sera assujéti à un impôt de 3,8 % sur le montant le moins élevé entre : (1) le revenu de placement net (*net investment income*) du porteur américain pour l'année d'imposition visée; (2) l'excédent du revenu brut rajusté modifié du porteur américain pour l'année d'imposition sur un certain seuil (qui, en ce qui concerne les particuliers, se situera entre 125 000 \$ et 250 000 \$, en fonction de la situation de la personne). Le revenu de placement net d'un porteur comprendra généralement son revenu d'intérêts et ses gains nets provenant de la vente de débentures MTN, à moins que ce revenu d'intérêts ou que ces gains nets ne proviennent d'activités normales de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (sauf un commerce ou une entreprise qui vise certaines activités passives ou certaines activités de négociation). Le porteur qui est un porteur américain et un particulier, une succession ou une fiducie est prié de consulter ses propres conseillers fiscaux à l'égard de l'application de l'impôt relatif à Medicare à son revenu et à ses gains quant à un placement dans les débentures MTN.

Retenue de réserve et déclaration de renseignements

Si le porteur est un porteur américain non constitué en société, les exigences de déclaration de renseignements, sur le formulaire 1099 de l'Internal Revenue Service, s'appliqueront généralement à ce qui suit :

- les paiements de capital et d'intérêts sur une débenture MTN aux États-Unis, y compris les paiements faits par virements télégraphiques de l'extérieur des États-Unis à un compte tenu aux États-Unis;
- le paiement du produit de la vente des débentures MTN qui est effectuée à un bureau américain d'un courtier en valeurs mobilières.

De plus, une retenue de réserve s'appliquera à ces paiements si Bell Canada, ou un autre agent payeur pertinent, est avisée par l'Internal Revenue Service que le numéro d'identification de contribuable du porteur est erroné ou si le porteur est un porteur américain non constitué en société qui répond à l'un des critères suivants :

- il omet de fournir un numéro exact d'identification de contribuable;
- il est avisé par l'Internal Revenue Service qu'il a omis de déclarer tous les intérêts et tous les dividendes devant être déclarés dans ses déclarations fédérales américaines de revenu;
- dans certaines circonstances, il a omis de se conformer à des exigences de certification applicables.

Le paiement du produit tiré de la vente d'une débenture MTN effectuée au bureau étranger d'un courtier en valeurs mobilières ne sera pas assujéti, de façon générale, aux exigences de déclaration de renseignements ni à la retenue de réserve. Toutefois, une vente de débentures MTN qui est effectuée à un bureau étranger d'un courtier en valeurs mobilières sera généralement assujéti aux exigences de déclaration de renseignements et à la retenue de réserve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit est transféré à un compte tenu aux États-Unis;
- le paiement du produit ou la confirmation de la vente est posté à une adresse située aux États-Unis;
- la vente a, avec les États-Unis, un autre lien spécifié (*specified connection*) prévu dans les règlements du Trésor américain.

De plus, une vente de débentures MTN effectuée à un bureau étranger d'un courtier en valeurs mobilières sera, de façon générale, assujéti à la déclaration de renseignements si le courtier est l'une ou l'autre des entités suivantes :

- une personne es États-Unis;
- une société étrangère contrôlée (*controled foreign corporation*) pour l'application de l'impôt américain;
- une personne étrangère dont 50 % ou plus du revenu brut est effectivement lié (*effectively connected*) à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis pour une période déterminée de trois ans;
- une société de personnes étrangère, si à tout moment durant son année d'imposition :
 - un ou plusieurs associés sont des personnes des États-Unis (*United States Persons*) au sens des règlements du Trésor américain, qui détiennent globalement plus de 50 % des participations au revenu ou au capital de la société de personnes;
 - cette société de personnes étrangère exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis.

La retenue de réserve s'appliquera si la vente est assujéti aux exigences de déclaration de renseignements et que le courtier en valeurs mobilières sait que le vendeur est une personne des États-Unis.

Règlements du Trésor américain exigeant la déclaration de certaines opérations

Les règlements du Trésor américain exigent que les contribuables américains déclarent certaines opérations qui donnent lieu à une perte supérieure à certains montants (une « **opération devant être déclarée** »). Aux termes de ces règlements, le porteur américain qui subit une perte à l'égard des débentures MTN qui sont libellées en dollars canadiens qui constitue une perte ordinaire en raison de variations des taux de change (aux termes des règles dont il est question ci-dessus) sera tenu de déclarer la perte sur le formulaire 8886 de l'Internal Revenue Service (*Reportable Transactions Statements*) si la perte est supérieure aux montants précisés dans les règlements. Pour les particuliers et les fiducies, ce seuil est de 50 000 \$ par année d'imposition. Les autres contribuables et les autres types de pertes ont des seuils plus élevés. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des obligations de déclaration et de dépôt en matière d'impôt qui peuvent s'appliquer à l'égard de l'acquisition, de la détention et de la disposition de débentures MTN.

Information relative aux actifs financiers étrangers

Les propriétaires d'actifs financiers étrangers déterminés (*specified foreign financial assets*) dont la valeur totale est supérieure à 50 000 \$ (et, dans certains cas, un montant supérieur) peuvent être tenues de déposer une déclaration à l'égard de ces actifs avec leur déclaration de revenu. Les actifs financiers étrangers déterminés comprennent les comptes financiers tenus par des institutions financières étrangères, ainsi que les éléments suivants, mais uniquement s'ils ne sont pas détenus dans des comptes tenus par des institutions financières : (i) des actions et des titres émis par une personne qui n'est pas des États-Unis (y compris les débentures MTN); (ii) des instruments financiers et des contrats détenus à titre de placements et dont les émetteurs ou les contreparties ne sont pas des États-Unis; (iii) les participations dans des entités qui ne sont pas des États-Unis. Les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de l'application de ces règles à leur propriété de débentures MTN.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives au placement de débentures MTN seront examinées par M. Michel Lalande, premier vice-président et chef du service juridique de Bell Canada, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ainsi que Sullivan & Cromwell LLP, pour le compte de la Société, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Shearman & Sterling LLP, pour le compte des courtiers.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

En date des présentes, les associés et les avocats-salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, ainsi que ceux de Sullivan & Cromwell LLP, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Société en circulation.

Le cabinet Deloitte s.r.l., auditeur externe de la Société, a dressé des rapports sur les états financiers 2012 de BCE et sur ses contrôles internes à l'égard de l'information financière. Ces rapports sont intégrés par renvoi aux présentes. Deloitte s.r.l. est indépendant, au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 12 juin 2013

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour BARCLAYS CAPITAL CANADA
INC.

(signé) Alan S. Mayne

pour BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Steve Aubé

pour CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE

(signé) Stephen McHarg

pour MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

(signé) Susan Rimmer

pour MARCHÉS MONDIAUX CITIGROUP
CANADA INC.

(signé) Grant Kernaghan

pour VALEURS
MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) Michel Duchesne

pour MERRILL LYNCH
CANADA INC.

(signé) Daljeet Lamba

pour FINANCIÈRE
BANQUE NATIONALE INC.

(signé) Maxime Brunet

pour RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) Patrick MacDonald

pour SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) Gregory H. Greer

pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Stephen Halliday

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Nous ne pouvons pas vendre les titres offerts aux présentes avant la prise d'effet de la déclaration d'inscription déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus préalable de base simplifié. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Bell Canada, au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 (téléphone : 514 786-8424) ou, sous forme électronique, sur le site www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 17 mai 2013



Bell Canada **4 000 000 000 \$** **de titres d'emprunt** (NON ASSORTIS D'UNE SÛRETÉ)

garantis inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.

Des titres d'emprunt consistant en des débentures, des billets ou d'autres titres d'emprunt non assortis d'une sûreté ou d'autres instruments (collectivement, les « **titres d'emprunt** », et chacun, un « **titre d'emprunt** ») de Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** ») pourront être offerts de temps à autre aux termes du présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») en une ou plusieurs séries ou émissions, pour une somme globale maximale de 4 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement) calculée en fonction du capital des titres d'emprunt émis par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt portant intérêt, ou en fonction du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification pouvant y être apportée, demeurera valide. Les titres d'emprunt seront soit des titres d'emprunt d'un rang égal, sauf en ce qui concerne les fonds d'amortissement, le cas échéant, à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada, soit des titres d'emprunt dont le paiement sera subordonné au paiement intégral préalable de toute dette prioritaire (définie dans le présent prospectus) de Bell Canada. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des autres obligations de paiement aux termes des titres d'emprunt seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (« **BCE** » ou le « **garant** »). Les obligations du garant aux termes de cette garantie seront des obligations non assorties d'une sûreté

directe du garant et seront de rang égal aux autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées du garant ou seront subordonnées quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies au présent prospectus) du garant.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ou suppléments de fixation du prix (collectivement ou individuellement, selon le cas, un « **supplément de prospectus** ») qui accompagneront le présent prospectus. Un supplément de prospectus peut comprendre des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des solutions de rechange et des paramètres décrits dans le présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres d'emprunt auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

Bell Canada peut vendre les titres d'emprunt à des preneurs fermes ou à des courtiers les acquérant pour leur propre compte, ou les vendre par leur intermédiaire, et elle peut aussi vendre les titres d'emprunt à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus relatif à une série ou à une émission donnée de titres d'emprunt identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont les services auront été retenus par Bell Canada relativement au placement et à la vente de cette série ou émission, et indiquera les conditions et le mode de placement de cette série ou émission, y compris, s'il y a lieu, le produit revenant à Bell Canada et la rémunération, les escomptes ou les autres frais payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, de même que les autres conditions importantes du mode de placement. Voir « Mode de placement ».

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. **À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt acquis aux termes du présent prospectus peuvent être vendus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

Le siège social de Bell Canada se trouve au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 1900, Montréal (Québec) H2Z 1S4 et son bureau administratif principal au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, nous sommes autorisés à établir le présent prospectus conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Nous établissons nos états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), publiées par le Conseil des normes comptables internationales (le « CNCI »), et ces états financiers pourraient être assujettis aux normes canadiennes relatives à l'audit et à l'indépendance des auditeurs. Ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

La propriété de titres d'emprunt pourrait vous exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences fiscales pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent prospectus ou tout

supplément de prospectus applicable. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le supplément de prospectus applicable.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, étant donné que BCE et nous sommes constitués sous le régime des lois du Canada, que certains de nos dirigeants et de nos administrateurs ainsi que certains des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents canadiens et qu'une grande partie de nos actifs sont situés au Canada.

Ni la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État ne s'est prononcée sur les titres d'emprunt ni sur l'exactitude ou l'exhaustivité du présent prospectus. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

TABLE DES MATIÈRES

Complément d'information	1
Documents intégrés par renvoi	1
Mise en garde concernant les déclarations prospectives.....	3
Relations intersociétés	5
Activités de la Société	6
Structure du capital consolidé.....	6
Emploi du produit.....	6
Description des titres d'emprunt.....	7
Ratios de couverture par le bénéfice.....	13
Mode de placement.....	13
Facteurs de risque	14
Questions d'ordre juridique.....	15
Intérêt des experts.....	15
Droits de résolution et sanctions civiles	15
Exécution de jugements à l'encontre de personnes étrangères	16
Experts.....	16
Caractère exécutoire des responsabilités civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis	16
Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'inscription	16
Attestations de Bell Canada et de BCE Inc.	A-1

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Outre ses obligations d'information continue découlant des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, BCE est assujettie aux exigences d'information prévues par la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée, et conformément à celles-ci, elle dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, ces rapports et autres renseignements peuvent être établis conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. On peut consulter ces rapports et autres renseignements et en obtenir des copies, lorsque BCE les a déposés conformément à ces exigences, dans les locaux mis à la disposition du public par la SEC à l'adresse suivante : 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Le public peut obtenir des renseignements sur le fonctionnement des locaux mis à sa disposition en téléphonant au 1 800 SEC-0330. La SEC a un site Internet sur lequel sont publiés des rapports et d'autres renseignements sur les émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès d'elle. L'adresse du site est : <http://www.sec.gov>.

Bell Canada et BCE ont déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (la « **déclaration d'inscription** ») en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, à l'égard des titres d'emprunt, et le présent prospectus en fait partie intégrante. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements indiqués dans la déclaration d'inscription; certains de ceux-ci sont omis conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Veuillez consulter la déclaration d'inscription et les pièces s'y rapportant pour obtenir plus de renseignements sur Bell Canada, BCE et les titres d'emprunt.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent prospectus ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com (« **SEDAR** »).

Les documents suivants, déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, dans leur version éventuellement modifiée, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) l'information financière sommaire choisie non auditée de Bell Canada, pour les périodes terminées les 31 décembre 2012 et 2011, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 13 mars 2013;
- b) les états financiers consolidés et audités de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, le rapport des comptables professionnels agréés inscrits indépendants s'y rapportant (les « **états financiers 2012 de BCE** ») et le rapport des comptables professionnels agréés inscrits indépendants sur les contrôles internes à l'égard de l'information financière de BCE inclus aux pages 86 à 128 et à la page 85 du rapport annuel 2012 de BCE (le « **rapport annuel 2012 de BCE** »);
- c) le rapport de gestion de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 (le « **rapport de gestion 2012 de BCE** ») inclus aux pages 22 à 83 et à la page 129 du rapport annuel 2012 de BCE;
- d) la notice annuelle de BCE datée du 7 mars 2013 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
- e) la circulaire de procuration de la direction de BCE datée du 7 mars 2013 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 9 mai 2013;
- f) l'information financière sommaire choisie non auditée de Bell Canada, pour les trimestres terminés les 31 mars 2013 et 2012, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 13 mars 2013;
- g) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres terminés le 31 mars 2013 et 2012 inclus aux pages 33 à 43 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013 (le « **rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013** »);
- h) le rapport de gestion de BCE pour le trimestre terminé le 31 mars 2013 (le « **rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2013** ») inclus aux pages 3 à 32 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013;
- i) tous les suppléments de prospectus se rapportant au présent prospectus en date de chacun de ces suppléments de prospectus;
- j) dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable, tous autres documents que Bell Canada choisit d'intégrer par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclut tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les types de document qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports des auditeurs indépendants s'y rapportant, les rapports de gestion, les annexes des états financiers consolidés intermédiaires et annuels contenant des renseignements sur la couverture par le bénéfice mis à jour et les circulaires de procuration de la direction de BCE déposés par celle-ci auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), tout supplément de prospectus à l'égard du présent prospectus et l'information financière sommaire choisie déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question ci-dessus; et b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés annuels audités connexes, ainsi que le rapport des auditeurs indépendants sur ces états et le rapport de gestion qui y figure, seront déposés par BCE, et lorsque la nouvelle information financière sommaire choisie sera déposée par Bell Canada, auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels audités précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion annuels et trimestriels, les déclarations de changement important et l'information financière sommaire choisie déposés par BCE ou Bell Canada, selon le cas, avant le début de l'exercice de BCE au cours duquel la nouvelle notice annuelle aura été déposée ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des offres et des ventes futures de titres d'emprunt aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les conditions particulières propres à un placement de titres d'emprunt, des renseignements sur les ratios de couverture par le bénéfice mis à jour, s'il y a lieu, et d'autres renseignements sur les titres d'emprunt sera remis aux acquéreurs de ces titres d'emprunt avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, uniquement pour les besoins du placement des titres d'emprunt visés par ce supplément de prospectus.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives sur les perspectives commerciales, les objectifs, les stratégies, les plans, les priorités stratégiques, les résultats d'exploitation et d'autres déclarations de Bell Canada et de BCE qui ne sont pas des faits historiques. Une déclaration est dite prospective lorsqu'elle utilise les connaissances actuelles et les prévisions du moment pour formuler une déclaration touchant l'avenir. Les déclarations prospectives peuvent recourir à des termes comme, but, prévoir, croire, hypothèse, s'attendre à, viser, avoir l'intention de, chercher à, planifier, objectif, stratégie, prévision, cible ainsi qu'à des temps et des modes comme le futur et le conditionnel. Toutes ces déclarations prospectives sont faites conformément aux dispositions refuges prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis.

Sauf indication contraire, les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, à la date du présent prospectus et les déclarations prospectives contenues dans les documents qui sont intégrés par renvoi au prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, en date de ces documents, à moins d'indication contraire dans ces documents. Sauf dans la mesure où législation canadienne en valeurs mobilières l'exige, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser ces déclarations prospectives, même à la suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

Les déclarations prospectives, du fait même de leur nature, font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques et reposent sur plusieurs hypothèses, tant générales que particulières, qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de nos attentes exprimées ou sous-entendues dans ces déclarations prospectives, et que les perspectives commerciales, objectifs, stratégies, plans, priorités stratégiques, résultats d'exploitation et autres déclarations de Bell Canada ou de BCE qui ne sont pas des faits historiques ne soient pas atteints. Par conséquent, nous ne pouvons garantir la réalisation des déclarations prospectives. Les investisseurs éventuels sont donc priés de ne pas se fier indûment à ces déclarations. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentées en vue d'aider les investisseurs et autres personnes intéressées à comprendre nos perspectives commerciales, nos objectifs, nos stratégies, nos plans et nos priorités stratégiques, ainsi que le contexte dans lequel nous prévoyons exercer nos activités. Le lecteur est toutefois prié de tenir compte du fait que ces renseignements pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi reposent sur un certain nombre d'hypothèses que BCE ou Bell Canada, selon le cas, jugeait raisonnables le jour où elles ont été faites. Veuillez vous reporter en particulier à la rubrique du rapport de gestion 2012 de BCE intitulée « Perspectives commerciales et hypothèses », aux pages 33 à 36 du rapport annuel 2012 de BCE, qui est mise à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2013 à la rubrique « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats », aux pages 25 à 28 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013, pour une analyse de certaines hypothèses économiques, commerciales et opérationnelles que BCE ou Bell Canada a employées pour formuler ces déclarations prospectives. Si nos hypothèses se révélaient inexactes, nos résultats réels pourraient être considérablement différents de ceux que nous prévoyons.

Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentés dans le rapport de gestion 2012 de BCE, qui est intégré dans le rapport annuel 2012 de BCE, aux pages 68 à 77, à la rubrique « Risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats », aux pages 60 à 64, à la rubrique « Environnement concurrentiel », et aux pages 65 à 67, à la rubrique « Cadre réglementaire », qui sont mis à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2013 aux rubriques « Mise à jour du cadre réglementaire » et « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 24 à 25 et 25 à 28, respectivement, du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013.

Les lecteurs sont priés de tenir compte du fait que les risques décrits ci-dessus ne sont pas les seuls risques susceptibles de toucher BCE ou Bell Canada. D'autres risques et incertitudes, que BCE ou Bell Canada ignore ou juge négligeables pour l'instant, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de BCE ou de Bell Canada.

Sauf indication contraire, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet potentiel d'éléments non récurrents ou d'autres éléments spéciaux ni des aliénations, monétisations, fusions, acquisitions, regroupements d'entreprises ou autres opérations qui pourraient être annoncés ou survenir après la date de ces déclarations. L'incidence financière de ces opérations ou éléments non récurrents ou d'autres éléments spéciaux peut s'avérer complexe et dépend des faits particuliers à chacun d'eux. Nous ne pouvons donc décrire de manière significative l'incidence prévue ou la présenter de la même façon que les risques connus touchant nos activités.

RELATIONS INTERSOCIÉTÉS

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). Bell Canada est aussi légalement désignée « La Compagnie de téléphone Bell du Canada » ou « The Bell Telephone Company of Canada ». Son siège social se trouve au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 1900, Montréal (Québec) H2Z 1S4 et son bureau administratif principal au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

BCE Inc. a été constituée en 1970 et prorogée en 1979 sous le régime de la LCSA. Elle est régie par un certificat et des statuts de fusion datés du 1^{er} août 2004, modifiés a) par un certificat et des statuts d'arrangement datés du 10 juillet 2006 qui mettent en œuvre un plan d'arrangement prévoyant la distribution par BCE à ses actionnaires de parts du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales et le regroupement des actions ordinaires de BCE en circulation, b) par un certificat et des statuts de modification datés du 25 janvier 2007 qui mettent en œuvre un plan d'arrangement prévoyant l'échange d'actions privilégiées de Bell Canada contre des actions privilégiées de BCE et c) par un certificat et des statuts de modification datés du 29 juin 2011 qui créent deux séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang de BCE. Son siège social et bureau administratif principal se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Le tableau suivant présente les principales filiales de BCE, leurs territoires de constitution ou d'enregistrement et le pourcentage de titres avec droit de vote dont BCE a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce directement ou indirectement un contrôle ou une emprise. BCE a d'autres filiales, mais elles ne sont pas présentées dans le tableau parce qu'elles représentent, individuellement, 10 % ou moins du total de ses actifs consolidés et 10 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés. Dans l'ensemble, ces autres filiales représentent 20 % ou moins du total des actifs consolidés de BCE et 20 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés au 31 mars 2013.

FILIALE	TERRITOIRE DE CONSTITUTION OU D'ENREGISTREMENT	POURCENTAGE DE TITRES AVEC DROIT DE VOTE QUE BCE INC. DÉTENAIT AU 31 MARS 2013 ⁽¹⁾
Bell Canada	Canada	100 %
Bell Mobilité Inc.	Canada	100 %
Bell ExpressVu Limited Partnership	Ontario	100 %
Bell Média Inc.	Canada	100 %

(1) BCE est véritable propriétaire de tous les titres avec droit de vote de Bell Mobilité Inc., de Bell ExpressVu Limited Partnership et de Bell Média Inc. par l'entremise de Bell Canada, qui a la propriété, directe ou indirecte, de tous les titres avec droit de vote de chacune de ces filiales.

Au 31 mars 2013, BCE et ses filiales étaient également propriétaires de 44,1 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de Bell Aliant Inc., la participation restante étant détenue par le public.

Conformément à la convention des porteurs de titres modifiée et mise à jour datée du 1^{er} janvier 2011 et conclue par Bell Aliant Inc., Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, Bell Aliant Communications régionales Inc., 6583458 Canada Inc., BCE et Bell Canada, BCE détient les droits suivants relativement à Bell Aliant Inc. ou Bell Aliant Communications régionales Inc. :

- Tant que BCE et ses filiales détiennent une participation de 30 % ou plus dans Bell Aliant Inc. et à la condition que certains accords commerciaux importants soient en vigueur, BCE a le droit de faire nommer la majorité des candidats à un poste d'administrateur au conseil de Bell Aliant Inc. et de désigner la majorité des administrateurs de Bell Aliant Communications régionales Inc.
- Tant que BCE et ses filiales détiennent une participation de 20 % ou plus dans Bell Aliant Inc., BCE a également la possibilité d'exercer un droit de veto à l'égard de certaines mesures de Bell Aliant Inc. (comme certains plans d'affaires importants et opérations importantes, des modifications importantes des activités, un endettement supérieur à 2,5 fois le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement des

immobilisations corporelles et des actifs incorporels, la nomination et le remplacement du chef de la direction et la conclusion d'accords commerciaux importants avec nos concurrents).

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Bell Canada est la plus grande entreprise de communications du Canada. Elle offre aux consommateurs et aux entreprises des solutions à tous leurs besoins de communications, y compris les services sans fil de Bell Mobilité, les services haute vitesse Bell Internet, les services Bell Télé Satellite et Bell Télé Fibe, le service local et interurbain Bell Téléphonie, ainsi que les services IP-large bande et les services des technologies de l'information et des communications (TIC) de Bell Marchés Affaires. Bell Média Inc. est une société de multimédias canadienne diversifiée qui possède des actifs dans les secteurs de la télévision, de la radio et des médias numériques, y compris le réseau de télévision CTV.

De plus amples renseignements sur les activités de BCE et de Bell Canada figurent dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de BCE sur une base réelle d'après ses états financiers consolidés non audités au 31 mars 2013. Il n'est survenu aucun changement significatif dans la structure du capital social et des capitaux empruntés de BCE depuis le 31 mars 2013.

	Au 31 mars 2013 (en millions de dollars) (non audité)
Dettes à court terme	3 131 \$
Dettes à long terme.....	13 998 \$
Total de la dette	17 129 \$
Capitaux propres	
— Actions privilégiées	3 395 \$
— Actions ordinaires.....	13 629 \$
— Surplus d'apport	2 581 \$
— Cumul des autres éléments du résultat global.....	(4) \$
— Déficit.....	(5 534) \$
— Participation ne donnant pas le contrôle	1 089 \$

Au 31 mars 2013, la dette à long terme consolidée de Bell Canada se chiffrait à 18 038 M\$. Ce montant comprend la dette de 954 M\$ due à une partie liée, BCE, au 31 mars 2013. Il n'est survenu aucun changement significatif dans la structure du capital social et des capitaux empruntés de Bell Canada depuis le 31 mars 2013.

EMPLOI DU PRODUIT

L'emploi du produit tiré de la vente de titres d'emprunt sera décrit dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de titres d'emprunt pertinente. Bell Canada peut affecter le produit tiré de la vente de titres d'emprunt aux termes des présentes au remboursement de la dette, au financement des dépenses en immobilisations ou d'acquisitions ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Généralités

Les modalités et les conditions énoncées sous la présente rubrique s'appliqueront à chaque titre d'emprunt, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt peuvent être émis, en une ou plusieurs séries ou émissions, de temps à autre au gré de Bell Canada, aux prix et aux conditions qui seront déterminés au moment de leur émission, pour une somme globale ne devant pas excéder 4 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement), calculée en fonction du capital des titres d'emprunt émis par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt portant intérêt, ou en fonction du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification qui y est apportée, demeurera valide. Les titres d'emprunt comporteront des échéances d'au moins un an à compter de la date de leur émission et ils pourront être émis à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt), de même que toute modification ou tout ajout apporté aux conditions générales afférentes aux titres d'emprunt figurant dans le présent prospectus qui peuvent s'appliquer à un placement particulier de titres d'emprunt, seront énoncés dans un supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent prospectus. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable pour obtenir une description des conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt. Bell Canada peut également émettre d'autres titres et contracter d'autres dettes de temps à autre autrement qu'en procédant à l'émission de titres d'emprunt offerts aux termes du présent prospectus.

Les titres d'emprunt pouvant être offerts aux termes des présentes seront soit :

- (i) des titres d'emprunt non subordonnés d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada. De tels titres d'emprunt non subordonnés peuvent être émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (l'« **acte MTN** »). Les titres d'emprunt émis en vertu de l'acte MTN sont ci-après appelés les « **déventures MTN** »;
- (ii) des titres d'emprunt subordonnés dont le paiement sera subordonné au paiement intégral préalable de la dette prioritaire (définie ci-après). De tels titres d'emprunt subordonnés seront émis en vertu d'un acte de fiducie daté du 17 avril 1996 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de Compagnie Montréal Trust du Canada (société devancière de la Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (l'« **acte relatif aux déventures subordonnées** »). Les titres d'emprunt émis aux termes de l'acte relatif aux déventures subordonnées sont ci-après appelés les « **déventures subordonnées** ».

Des titres d'emprunt non subordonnés peuvent également être émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie. Les modalités et conditions applicables aux titres d'emprunt non subordonnés émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie seront énoncées

dans cet acte de fiducie ou dans le titre d'emprunt particulier, selon le cas, et résumées dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités et conditions peuvent différer de celles régissant les débentures MTN.

Malgré ce qui précède, seules les débentures MTN et les débentures subordonnées peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis.

L'acte MTN et l'acte relatif aux débentures subordonnées sont parfois appelés aux présentes individuellement l'« **acte** » et collectivement les « **actes** ». Compagnie Trust CIBC Mellon et la Société de fiducie Computershare du Canada sont parfois chacune appelées dans les présentes le « fiduciaire ».

Les résumés qui suivent de certaines dispositions des actes, des débentures MTN et des débentures subordonnées ne se prétendent pas exhaustifs et sont donnés sous réserve du texte intégral des dispositions détaillées des actes. Il y a lieu de se reporter aux actes pour obtenir une description complète de ces dispositions, y compris la définition de certains termes utilisés dans les présentes, et d'autres renseignements sur les débentures MTN et les débentures subordonnées.

Les actes

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions de l'acte MTN et de l'acte relatif aux débentures subordonnées qui sont essentiellement similaires.

Forme et coupures

Les débentures MTN ou débentures subordonnées d'une série ou émission pourront être émises sous forme de titres définitifs entièrement nominatifs (les « **titres définitifs** ») en coupures de 1 000 \$ ainsi qu'en multiples de cette somme ou selon les autres coupures et sous les autres formes prévues dans les conditions afférentes aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées d'une série ou émission donnée, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Les actes prévoient aussi que les débentures MTN ou débentures subordonnées de quelque série ou émission que ce soit pourront être émises sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs (les « **titres globaux** ») ou selon une combinaison de titres définitifs et de titres globaux.

Achats sur le marché libre

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre des débentures MTN ou des débentures subordonnées sur le marché, par offres d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Modifications

Les droits des porteurs de débentures MTN ou de débentures subordonnées en vertu des actes peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, les actes contiennent des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures MTN ou de débentures subordonnées émises aux termes de ceux-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « **résolution extraordinaire** » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital des débentures MTN ou des débentures subordonnées, selon le cas, pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu aux actes, ou encore un ou plusieurs écrits signés par des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital de toutes les débentures MTN ou débentures subordonnées en circulation, selon le cas. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débentures MTN ou de débentures subordonnées qui sont en circulation en vertu des actes.

Certaines modifications requièrent le consentement de chaque porteur d'une série de débentures MTN ou de débentures subordonnées en circulation. En particulier, chaque porteur doit approuver les modifications relatives au droit d'un porteur de débentures MTN ou de débentures subordonnées de recevoir le versement du capital de ces débentures MTN ou débentures subordonnées et des intérêts sur celles-ci à compter des dates d'exigibilité

respectives indiquées dans ces débentures MTN ou débentures subordonnées ou à son droit d'intenter une poursuite pour obtenir ce versement à compter de ces dates respectives.

Versements de capital et d'intérêts

Bell Canada paiera le capital des débentures MTN ou des débentures subordonnées et la prime, le cas échéant, ainsi que les intérêts, le cas échéant, s'y rapportant aux dates et endroits, selon les monnaies et de la façon indiqués dans les débentures MTN ou débentures subordonnées et dans les actes. Sauf indication contraire dans les conditions afférentes aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées de toute série ou émission ainsi que dans le supplément de prospectus applicable, le versement d'intérêts, le cas échéant, sur chaque débenture MTN ou débenture subordonnée sera effectué par virement électronique de fonds ou par chèque envoyé par la poste à l'adresse du porteur de chaque débenture MTN ou débenture subordonnée figurant dans les registres tenus par le fiduciaire.

Les versements faits relativement aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées représentées par des titres globaux immatriculés au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront faits à ce dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de ces titres globaux.

Les versements se rapportant au capital et à la prime, le cas échéant, afférents aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées seront effectués sur présentation et remise de celles-ci aux fins d'annulation aux endroits désignés dans les débentures MTN ou débentures subordonnées.

Droit du fiduciaire de contraindre à payer

Si Bell Canada ne paie pas au fiduciaire sur demande, à la suite d'une déclaration faite par celui-ci conformément à la rubrique « Cas de défaut » ci-après, le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts, le cas échéant, afférents aux débentures MTN et aux débentures subordonnées, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, le fiduciaire peut, à son gré, ou doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN ou des débentures subordonnées, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, et après avoir été indemnisé à sa satisfaction raisonnable contre les frais, dépenses et responsabilités qui seront engagés, chercher, à titre de fiduciaire, à obtenir le paiement ou à contraindre au paiement de ce capital, de cette prime, le cas échéant, et de ces intérêts, le cas échéant, afférents à la totalité des débentures MTN ou des débentures subordonnées, selon le cas, en circulation aux termes de l'acte applicable ainsi que de toute autre somme exigible aux termes de cet acte, au moyen de tout recours ou poursuite autorisés par l'acte.

Les porteurs de débentures MTN ou de débentures subordonnées émises aux termes des actes ne peuvent intenter aucune action ou poursuite ni ne peuvent exercer aucun autre recours autorisé par les actes, notamment une action visant à exiger l'exécution des obligations aux termes des actes, des débentures MTN ou des débentures subordonnées, sauf comme le prévoient les actes. Malgré ce qui précède, les porteurs de débentures MTN ou de débentures subordonnées peuvent intenter une poursuite pour obtenir le versement du capital ou des intérêts à compter des dates d'exigibilité respectives énoncées dans ces débentures MTN ou débentures subordonnées.

Garantie

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des actes existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, à moins d'indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, engagées par la suite (la « **garantie** »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt conformément aux conditions de ces titres d'emprunt et des actes. Le garant s'est engagé à ce que ses obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell

Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des titres d'emprunt; ou (iii) tout autre fait ou circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Le garant n'a aucun droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni aucun droit de recours à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les titres d'emprunt aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Les obligations du garant aux termes des actes et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par Bell Canada ou par le garant de l'ensemble des obligations de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt.

Lois applicables

Les actes sont régis par les lois du Québec et par les lois du Canada qui y sont applicables.

L'acte MTN

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions additionnelles de l'acte MTN.

Engagements

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

- (1) ***Limitation des charges.*** Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe (2) ci-après, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les déventures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et qui ferait l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :
 - (i) les hypothèques à l'achat;
 - (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
 - (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
 - (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).
- (2) ***Autres charges permises.*** En plus des hypothèques permises au paragraphe (1) ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner une dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe (2) n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : « **dette** », « **dette à court terme** », « **hypothèque** », « **hypothèque à l'achat** » et « **valeur nette de Bell Canada** ».

Cas de défaut

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, quant à toute débenture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture MTN lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours; et (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total en cours de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débentures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débentures MTN sera tenu au bureau principal de la Compagnie Trust BNY du Canada, qui agit en tant qu'agent administratif pour le compte de Compagnie Trust CIBC Mellon, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débentures MTN seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec), à Toronto (Ontario), à Vancouver (Colombie-Britannique) et à Calgary (Alberta).

L'acte relatif aux débentures subordonnées

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions additionnelles de l'acte relatif aux débentures subordonnées.

Subordination

L'acte relatif aux débentures subordonnées prévoit que le paiement de la dette représentée par les débentures subordonnées est subordonné au paiement intégral préalable de la dette prioritaire de Bell Canada, peu importe qu'elle ait existé à la date de l'acte relatif aux débentures subordonnées ou qu'elle ait été créée, contractée, prise en charge, garantie ou cautionnée par la suite. La « **dette prioritaire** » désigne, en fait, le capital, la prime, le cas échéant, les intérêts et tous les autres montants se rapportant : (i) à l'endettement, sauf celui représenté par les débentures subordonnées, émis, pris en charge, garanti ou cautionné par Bell Canada, pour un emprunt ou pour le paiement différé du prix d'achat d'un bien; (ii) à toutes les autres dettes de Bell Canada et (iii) au renouvellement, à la prorogation de l'échéance ou au refinancement d'une dette du type de celles mentionnées en (i) et (ii) ci-dessus, sauf, dans chacun de ces cas, celle qui par ses modalités est de rang égal ou inférieur, quant au droit au paiement, aux débentures subordonnées.

Si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, les porteurs de titres représentant la dette prioritaire ont le droit d'être payés en entier avant que les porteurs des débentures subordonnées ne touchent quoi que ce soit. Nonobstant les clauses de subordination, Bell Canada peut, sauf lorsque des procédures en insolvabilité ou des procédures de liquidation ont été entreprises, payer le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts sur les débentures subordonnées.

De même, si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, la dette du garant attestée par la garantie sur les débentures subordonnées (les « **obligations garanties** ») sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral à l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies ci-après) du garant, que ces obligations garanties de premier rang soient impayées à la date à laquelle le garant conclut la garantie ou qu'elles soient attribuées, engagées ou prises en charge par le garant par la suite. Les « **obligations garanties de premier rang** » désignent les obligations de paiement du garant découlant d'une garantie sur les obligations de paiement de Bell Canada (mais en excluant les obligations garanties ou toute autre garantie des obligations de paiement de Bell Canada par le garant qui, aux termes de leurs conditions, occupent un rang au moins égal, quant au paiement, à celui des obligations garanties), que cette garantie existe à la date des présentes ou soit accordée, engagée ou prise en charge par la suite par le garant, et, pour plus de certitude, elles comprennent les obligations de paiement du garant aux termes de ce qui suit : (i) l'acte de fiducie daté du 1^{er} juillet 1976 et les actes de fiducie supplémentaires à celui-ci signés par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal (société devancière de Compagnie Trust CIBC Mellon), à titre de fiduciaire, et en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, au même titre; (ii) l'acte MTN.

Si Bell Canada devenait insolvable, les porteurs des débentures subordonnées pourraient, en raison de ces clauses de subordination, recouvrer moins que les créanciers ordinaires de Bell Canada.

Cas de défaut

L'acte relatif aux débentures subordonnées prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, à l'égard d'une débenture subordonnée lorsque ce capital ou cette prime est exigible; (ii) le défaut de payer les intérêts sur une débenture subordonnée lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture subordonnée lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte relatif aux débentures subordonnées, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures subordonnées alors en circulation; et (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures subordonnées émises et en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débentures subordonnées alors en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débentures subordonnées sera tenu au bureau principal de la Compagnie Trust BNY du Canada, qui agit en tant qu'agent administratif pour le compte de Compagnie Trust CIBC Mellon, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débentures subordonnées seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec), à Toronto (Ontario), à Vancouver (Colombie-Britannique) et à Calgary (Alberta).

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants sont calculés pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la période de 12 mois close le 31 mars 2013, et tiennent compte de l'émission et du remboursement de l'ensemble de la dette à long terme depuis le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} avril 2012, respectivement, comme si ces opérations avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} avril 2012, respectivement. Ces ratios de couverture par le bénéfice ne tiennent pas compte de l'émission de titres d'emprunt envisagée en vertu du présent prospectus et de tout supplément de prospectus, puisque le montant en capital global et les modalités de ces titres ne sont pas encore connus.

Compte tenu des opérations susmentionnées, la somme nécessaire au paiement des intérêts sur la dette de BCE s'est élevée à 910 M\$ et à 923 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la période de 12 mois close le 31 mars 2013, respectivement. Le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de BCE avant les charges d'intérêts et l'impôt sur le résultat s'est établi à 4 081 M\$ et à 4 180 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la période de 12 mois close le 31 mars 2013, soit 4,5 fois la somme nécessaire au paiement des intérêts sur la dette de BCE pour ces périodes.

Les ratios de couverture par le bénéfice décrits plus haut ne sont pas censés être représentatifs des ratios de couverture par le bénéfice de toute période subséquente.

Si Bell Canada offre des titres d'emprunt dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an en vertu du présent prospectus ou d'un supplément de celui-ci, le supplément de prospectus inclura les ratios de couverture par le bénéfice qui tiendront compte de l'émission de tels titres d'emprunt.

MODE DE PLACEMENT

Bell Canada pourra offrir et vendre les titres d'emprunt à des preneurs fermes ou à des courtiers les acquérant pour leur propre compte, ou les offrir et les vendre par leur intermédiaire, et elle pourra aussi vendre les titres d'emprunt à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres d'emprunt pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix déterminés ou à des prix non déterminés.

S'ils sont offerts à des prix non déterminés, les titres d'emprunt pourront être offerts aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Les prix auxquels les titres d'emprunt pourront être offerts pourront varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement, de sorte que la rémunération globale des courtiers augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les titres d'emprunt par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada.

Si, dans le cadre du placement de titres d'emprunt à un ou des prix déterminés, les preneurs fermes ont de bonne foi fait un effort pour vendre tous les titres d'emprunt au prix d'offre initial fixé dans le supplément de prospectus applicable, le prix d'offre pourra être diminué et par la suite modifié de nouveau, de temps à autre, pour être porté à un montant ne dépassant pas le prix d'offre initial fixé dans ce supplément de prospectus, auquel cas la rémunération touchée par les preneurs fermes diminuera d'un montant correspondant à l'écart négatif entre le prix global payé pour les titres d'emprunt par les acquéreurs et le produit brut versé par les preneurs fermes à Bell Canada.

Un supplément de prospectus identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont Bell Canada aura retenu les services relativement au placement et à la vente d'une série ou émission particulière de titres d'emprunt et indiquera de plus les conditions du placement, notamment le prix d'offre (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le produit revenant à Bell Canada et toute rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte.

Aux termes des conventions qui pourront être conclues par Bell Canada, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participeront au placement des titres d'emprunt pourront être indemnisés par

Bell Canada à l'égard de certaines responsabilités, notamment les responsabilités découlant de la présentation de toute information fausse ou trompeuse dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf les responsabilités découlant de toute information fausse ou trompeuse donnée par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres d'emprunt.

Chaque série ou émission de titres d'emprunt constituera une nouvelle émission de titres sans marché établi pour leur négociation. Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, ne peuvent offrir d'acheter ou acheter une série de titres d'emprunt pendant la durée du placement. La restriction qui précède est soumise à des exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soient pas effectués dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur la série de titres d'emprunt ou d'en faire monter le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectués pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, et sous réserve de la première exception mentionnée ci-dessus, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer des achats et opérations d'attribution excédentaire et de stabilisation pour couvrir les positions à découvert qu'ils créent dans le cadre du placement. Les opérations de stabilisation consistent en certaines offres d'achat ou en certains achats destinés à empêcher ou à retarder une baisse du cours des titres d'emprunt d'une série particulière, et les positions à découvert créées par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, comportant la vente, par ces derniers, d'un nombre plus élevé de titres d'emprunt de cette série que celui que Bell Canada peut offrir dans le cadre du placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou toucher autrement le cours des titres d'emprunt, qui peut être supérieur au cours qui prévaudrait autrement sur un marché libre; ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement et peuvent être effectuées sur le marché hors cote ou autrement.

Les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte à qui ou par l'intermédiaire de qui Bell Canada vend des titres d'emprunt aux fins de placement et de vente auprès du public peuvent établir un marché pour les titres d'emprunt, mais ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent abandonner toute activité de tenue de marché à tout moment sans avis. Il n'est pas certain qu'un marché pour la négociation des titres d'emprunt d'une série ou d'une émission donnée se développera, et aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité d'un tel marché pour la négociation des titres d'emprunt.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres d'emprunt comporte des risques. Les investisseurs éventuels dans les titres d'emprunt devraient examiner attentivement les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, notamment les facteurs de risque présentés dans le rapport de gestion 2012 de BCE qui est intégré dans le rapport annuel 2012 de BCE, aux pages 68 à 77, à la rubrique « Risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats », aux pages 60 à 64, à la rubrique « Environnement concurrentiel », et aux pages 65 à 67, à la rubrique « Cadre réglementaire », mises à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2013 aux rubriques « Mise à jour du cadre réglementaire » et « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 24 à 25 et 25 à 28, respectivement, du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013, ainsi que les facteurs de risque décrits ci-après.

Titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère

Les titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère peuvent comporter des risques considérables, dont l'ampleur et la nature varient constamment. Ces risques comprennent notamment la possibilité de fluctuations importantes des marchés des devises, l'imposition ou la modification de contrôles du change et le manque de liquidité possible du marché secondaire. Ces risques varieront en fonction de la monnaie ou des monnaies visées. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques pour connaître les risques que comporte un placement dans les titres d'emprunt libellés en une monnaie autre que le dollar canadien. Ces titres d'emprunt ne constituent pas un placement approprié pour les épargnants qui n'ont pas l'expérience des opérations en monnaie étrangère.

Marché limité

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt acquis aux termes des présentes peuvent être vendus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. De plus, rien ne garantit qu'un marché secondaire pour la négociation des titres d'emprunt se créera ou, s'il s'en crée un, que ses activités se poursuivront.

Titres d'emprunt non garantis, dettes supplémentaires et subordination structurelle

Même si les titres d'emprunt et la garantie pourraient ne pas nécessairement être subordonnés à une autre dette, ils ne sont pas assortis d'une sûreté. En outre, bien que les divers instruments d'emprunt de Bell Canada et de BCE restreignent la possibilité de contracter des dettes assorties d'une sûreté, de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines conditions. En outre, les filiales de Bell Canada et de BCE pourraient contracter des dettes. Même si BCE est le garant des titres d'emprunt pouvant être émis à l'occasion aux termes des présentes, elle n'est pas assujettie aux restrictions sur des charges et à d'autres engagements aux termes des actes. Par conséquent, BCE peut, sous réserve des limites et des engagements prévus aux termes de ses propres titres d'emprunt, contracter des dettes supplémentaires considérables, ce qui pourrait faire en sorte que BCE éprouve plus de difficultés à respecter ses obligations au titre de la garantie des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt seront en fait subordonnés aux créances des créanciers des filiales de Bell Canada et la garantie sera en fait subordonnée aux créances des créanciers des filiales de BCE, dans la mesure où le droit de Bell Canada ou de BCE, selon le cas, de participer, à titre d'actionnaire, à la distribution des éléments d'actif d'une filiale, au cours d'une telle distribution, sera assujetti aux demandes de règlement prioritaires des créanciers de cette filiale.

Notes

Rien ne garantit que la note accordée, le cas échéant, aux titres d'emprunt émis aux termes des présentes, sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas modifiée ou retirée entièrement par l'agence de notation concernée à l'avenir, si, à son avis, la situation l'exige. La modification ou le retrait d'une note pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des titres d'emprunt.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus lié à un placement de titres d'emprunt particulier, certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission des titres d'emprunt seront examinées par M. Michel Lalande, premier vice-président et chef du service juridique de Bell Canada ainsi que par Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Sullivan & Cromwell LLP pour le compte de la Société.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Deloitte s.r.l., auditeur externe de la Société, a présenté des rapports sur les états financiers 2012 de BCE et sur les contrôles internes à l'égard de l'information financière de BCE, qui sont intégrés par renvoi aux présentes. Le cabinet Deloitte s.r.l. est indépendant de la Société conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure dans le cas d'un placement à prix ouvert. La législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si un prospectus, un supplément de prospectus se rapportant aux titres acquis par un acquéreur qui l'accompagne ou une modification contient de

l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

M. Barry K. Allen, administrateur de BCE et de Bell Canada, réside à l'étranger. M. Allen a désigné Bell Canada, 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3, au soin du secrétariat corporatif, à titre de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

EXPERTS

Les états financiers consolidés audités de BCE pour chacun des deux exercices de la période terminée le 31 décembre 2012 et l'efficacité des contrôles internes de BCE en matière d'information financière ont été audités par Deloitte s.r.l., comptables professionnels agréés inscrits indépendants, comme il est indiqué dans les rapports de ce cabinet, qui sont intégrés par renvoi aux présentes. Ces états financiers ont été ainsi intégrés sur la foi des rapports de ce cabinet en raison de son autorité à titre de d'experts en comptabilité et en audit.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RESPONSABILITÉS CIVILES EN VERTU DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES FÉDÉRALES DES ÉTATS-UNIS

BCE et Bell Canada sont des sociétés canadiennes et sont régies par les lois du Canada. Une part considérable de leurs actifs est située à l'extérieur des États-Unis et certains ou la totalité des administrateurs et dirigeants ainsi que des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada. Par conséquent, il peut être difficile pour les investisseurs de faire signifier des actes de procédure aux États-Unis à BCE ou à Bell Canada et à ces administrateurs, dirigeants et experts ou de faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux de ce pays et fondés sur la responsabilité civile de BCE ou de Bell Canada et de ces administrateurs, dirigeants et experts en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis. Les conseillers juridiques externes de BCE et de Bell Canada ont avisées celles-ci qu'il existe des doutes quant à la possibilité pour un tribunal canadien d'ordonner l'exécution de jugements rendus dans le cadre d'actions initiales ou d'actions pour faire exécuter les jugements de tribunaux américains ayant trait aux responsabilités civiles découlant des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents qui suivent ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription, dont le présent prospectus fait partie intégrante : (i) les documents énumérés au deuxième paragraphe de la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; (ii) le consentement de Deloitte s.r.l., comptables professionnels agréés inscrits indépendants; (iii) les procurations de certains administrateurs et dirigeants de BCE et de Bell Canada; (iv) l'acte MTN; (v) l'acte relatif aux débentures subordonnées.

ATTESTATIONS DE BELL CANADA ET DE BCE INC.

Le 17 mai 2013

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour **BELL CANADA**

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le président et chef de la direction de BCE Inc.,

Le vice-président exécutif
et chef des affaires financières de BCE Inc.,

(signé) GEORGE. A. COPE

(signé) SIIM A. VANASELJA

Au nom du conseil d'administration de Bell Canada

(signé) THOMAS C. O'NEILL
Administrateur

(signé) PAUL R. WEISS
Administrateur

pour **BCE INC.**

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le président et chef de la direction de BCE Inc.,

Le vice-président exécutif
et chef des affaires financières de BCE Inc.,

(signé) GEORGE. A. COPE

(signé) SIIM A. VANASELJA

Au nom du conseil d'administration de BCE Inc.

(signé) THOMAS C. O'NEILL
Administrateur

(signé) PAUL R. WEISS
Administrateur

